

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°25

22 juin 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

92	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	2791
96	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux	2807
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2005)	2789

Entrée en vigueur de lois

550-2005	Services Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2815
----------	---	------

Règlements et autres actes

531-2005	Suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo	2817
539-2005	Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'... — Désignation du Vermont aux fins de l'application de la loi	2821
540-2005	Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Approbation	2821
541-2005	Code des professions — Chiropraticiens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens	2825
543-2005	Plans et rapports d'aménagement forestier (Mod.)	2826
574-2005	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006	2827
	Délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure (Mod.)	2832
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité du village de Saint-Zotique	2838
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	2851
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Comité de vérification	2857
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (Mod.)	2867
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les pratiques en matière de gouvernance ...	2871

Projets de règlement

Code des professions — Comptables en management accrédités — Diplômes donnant ouverture aux permis		2877
Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions		2879

Décisions

8314	Producteurs de bois — Estrie — Fonds de roulement (Mod.)	2881
8315	Producteurs de bois — Estrie — Péréquation, exclusivité, contingentement — Abrogation ...	2881
8317	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	2882
8318	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme (Mod.)	2885
8319	Producteurs d'œufs de consommation — Agence de vente — Œufs inaptes à l'incubation ...	2886

8320	Producteurs d'œufs — Agence de vente — Contribution	2890
8322	Producteurs d'œufs — Contribution, plan conjoint (Mod.)	2890
8323	Producteurs d'œufs — Regroupement en catégories — Approbation	2891

Décrets administratifs

479-2005	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2893
510-2005	Engagement à contrat de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	2894
512-2005	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006	2896
513-2005	Approbation d'un projet d'Accord en matière de «réassurance aux fins de prise en charge» entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers	2897
514-2005	Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental	2897
515-2005	Frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, de juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable à plein temps du perfectionnement et des autres juges de la Cour du Québec	2909
516-2005	Traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	2910
517-2005	Certaines modifications au décret n° 810-2002 du 26 juin 2002 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2911
518-2005	Certaines modifications au décret n° 747-98 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n°s 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2000 du 6 mars 2002, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	2912
525-2005	Accords modificateurs numéros 4, 5 et 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle	2914
526-2005	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2914
527-2005	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006	2915
528-2005	Autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique	2916
529-2005	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie	2916
530-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005	2917

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus à proximité de la Ville de Chibougamau et de la Municipalité de la Baie-James en juin 2005	2919
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne, MRC du Rocher-Percé, circonscription foncière de Gaspé	2919

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

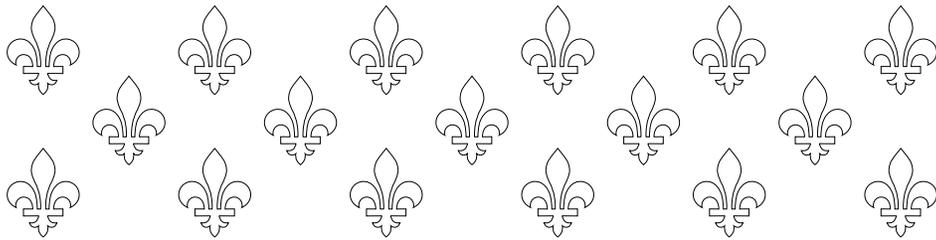
QUÉBEC, LE 8 JUIN 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 2005*

Aujourd'hui, à seize heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 92 Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives
- n^o 96 Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 92
(2005, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur les produits et
les équipements pétroliers, la Loi sur le
bâtiment et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 7 avril 2005
Principe adopté le 19 avril 2005
Adopté le 8 juin 2005
Sanctionné le 8 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de transférer à la Régie du bâtiment du Québec et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certaines responsabilités actuellement attribuées au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers.

Les responsabilités confiées à la Régie du bâtiment du Québec consistent à assurer la qualité des travaux de construction des équipements pétroliers, à assurer la sécurité du public qui utilise ces équipements, de même qu'à vérifier et contrôler le respect des normes de construction et de sécurité de ces équipements.

Les responsabilités transférées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernent les aspects environnementaux reliés à l'utilisation de certains équipements pétroliers et les cas où une étude de caractérisation et, le cas échéant, un plan de réhabilitation sont nécessaires.

Ce projet de loi abolit le comité consultatif prévu par la Loi sur les produits et les équipements pétroliers et comporte par ailleurs certaines modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01).

Projet de loi n^o 92

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS, LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PRODUITS ET LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

1. Le titre de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur les produits pétroliers».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o d'assurer le maintien et la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots «et des équipements».

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans la présente loi, un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement. ».

4. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots «ET DE SÉCURITÉ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «et les équipements pétroliers fabriqués, installés, utilisés et entretenus».

6. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et de sécurité» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, vendre ou stocker dans un équipement pétrolier à risque élevé» par les mots «ou vendre».

7. Les articles 6 à 14 de cette loi sont abrogés.

8. Les chapitres III et IV de cette loi, comprenant les articles 16 à 66, sont abrogés.

9. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 77 à 86, est abrogé.

10. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«**87.** Pour assurer l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre nomme des inspecteurs suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou autorise, par entente, tout membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme ou toute autre personne physique à assurer cette application.» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « leur sont alors applicables dans l'exercice de ces pouvoirs » par les mots « s'appliquent également aux personnes autorisées par le ministre à assurer l'application de la loi en vertu du premier alinéa ».

11. L'article 88 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « , des règlements pris pour son application, des programmes privés de vérification ou du respect des conditions d'une autorisation accordée en vertu de l'article 64 » par les mots « ou des règlements pris pour son application » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , un équipement » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « , des produits ou des équipements pétroliers qui s'y trouvent » par les mots « ou des produits pétroliers qui s'y trouvent » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , de même que faire des essais de tout équipement pétrolier » ;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « , aux équipements ».

12. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.** Le ministre peut interdire la vente ou l'utilisation d'un produit pétrolier qui n'est pas conforme aux normes prévues par règlement sur la base des conclusions d'un rapport d'analyse requis par un inspecteur à cet effet.».

13. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.** Le ministre autorise la levée de l'interdiction de vente ou d'utilisation lorsque, à sa satisfaction, un produit pétrolier redevient conforme et que les résidus non conformes de ce produit ont été éliminés selon les normes prévues par règlement. ».

14. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à un titulaire de permis, » par les mots « à la personne en défaut ».

15. L'article 93 de cette loi est abrogé.

16. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou des essais d'un équipement pétrolier » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° déterminer toutes les modalités relatives au maintien et à la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers. ».

17. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.** Les normes et les frais déterminés par règlement peuvent, selon le cas, varier en fonction du type de produits pétroliers, de l'utilisation qui en est faite, de l'endroit où ils sont employés et des personnes qui les utilisent. ».

18. Les articles 100 à 102 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ainsi que tout titulaire de permis et tout vérificateur » par le mot « ou ».

20. Les articles 104 et 105 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « 98 à 106 » par « 98, 99, 103 et 106 ».

22. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112 et 113 » par « 70, 91, 92, 112 et 113 ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

«**114.1.** Pour les fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 1, le ministre peut avoir accès, auprès de la Régie du bâtiment du Québec, aux coordonnées d'un titulaire de permis d'utilisation ou d'exploitation d'une installation d'équipement pétrolier visé par la Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1), ainsi qu'aux renseignements concernant la capacité et les caractéristiques des équipements pétroliers visés par ce permis et le type de produits utilisés.».

LOI SUR LE BÂTIMENT

24. L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou une installation d'équipement pétrolier».

25. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° à une installation d'équipement pétrolier»;».

26. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «pression», des mots «ou à une installation d'équipement pétrolier».

27. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «ou d'installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier».

28. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de «gaz», de la définition suivante:

«**installation d'équipement pétrolier**»: une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier»;»;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante:

«**produit pétrolier**»: l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.».

29. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».

30. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».

31. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENTREPRISES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ OU DE PRODUITS PÉTROLIERS ».

32. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** L'entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers ne peut alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz ou une nouvelle installation d'équipement pétrolier que si les travaux de construction de cette installation ont été exécutés par un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire titulaire d'une licence. ».

33. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** L'entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers doit refuser d'alimenter une nouvelle installation destinée à utiliser du gaz ou une nouvelle installation d'équipement pétrolier si la Régie l'avise que son autorisation est requise. ».

34. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou à une installation destinée à utiliser du gaz » par «, à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation d'équipement pétrolier».

35. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».

36. L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou une installation d'équipement pétrolier ».

37. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».

38. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier».

39. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».

40. L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».

41. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** L'entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers doit refuser d'alimenter une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier si cette installation est défectueuse ou présente à sa connaissance un risque d'accident. ».

42. L'article 38.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.1.** L'entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers doit refuser d'alimenter une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier si la Régie l'avise que son autorisation est requise. ».

43. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « paragraphes 2^o ou 3^o » par « paragraphes 2^o, 3^o ou 3.1^o ».

44. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « gaz », de « ou une installation d'équipement pétrolier ».

45. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « paragraphes 2^o ou 3^o » par « paragraphes 2^o, 3^o ou 3.1^o ».

46. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « paragraphes 2^o ou 3^o » par « paragraphes 2^o, 3^o ou 3.1^o ».

47. L'article 112 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « ou à une installation non rattachée à un bâtiment » par « , à une installation non rattachée à un bâtiment ou à une installation d'équipement pétrolier » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz » par « , d'une installation non rattachée

à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

48. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'un fabricant d'un appareil sous pression, d'une entreprise de distribution de gaz » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, d'un fabricant d'un appareil sous pression, d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

49. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou une installation non rattachée à un bâtiment » par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier».

50. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, un fabricant d'un appareil sous pression ou une entreprise de distribution de gaz » par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, un fabricant d'un appareil sous pression ou une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

51. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** La Régie peut exiger d'une entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers qu'elle obtienne son autorisation avant d'alimenter une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier. ».

52. L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **121.** Les mandataires de l'entreprise de distribution d'électricité, de gaz ou de produits pétroliers qui vérifient des installations électriques, des installations utilisant du gaz, des installations d'équipement pétrolier ou des travaux de construction jouissent des pouvoirs et doivent se conformer aux obligations prévus au paragraphe 1^o de l'article 112 et aux articles 113 à 118. ».

53. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou l'installation non rattachée à un bâtiment » par «, l'installation non rattachée à un bâtiment ou l'installation d'équipement pétrolier».

54. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou l'installation non rattachée à un bâtiment » par «, l'installation non rattachée à un bâtiment ou l'installation d'équipement pétrolier».

55. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « non rattachée à un bâtiment », de « , d'une installation d'équipement pétrolier ».

56. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier ».

57. L'article 151 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o, des mots « ou d'installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier » ;

2^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 4^o, des mots « ou de l'installation non rattachée à un bâtiment » par « , de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipement pétrolier » ;

3^o par l'insertion, dans les deuxième et quatrième lignes du paragraphe 5^o et après le mot « gaz », des mots « ou de produits pétroliers ».

58. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, aux fabricants d'une installation sous pression et aux propriétaires et exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers ».

59. L'article 173 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une installation non rattachée à un bâtiment » par « , une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, des mots « ou d'une installation non rattachée à un bâtiment » par « , d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, des mots « ou de l'installation non rattachée à un bâtiment » par « , de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipement pétrolier » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du troisième alinéa, des mots « ou une installation non rattachée à un bâtiment » par « , une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier » ;

5^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10^o l'entreposage, la manutention et la distribution d'un produit pétrolier. ».

60. L'article 175 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou une installation non rattachée à un bâtiment» par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, des mots «ou une installation non rattachée à un bâtiment» par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier».

61. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «ou d'installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier».

62. L'article 185 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6.2^o du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6.3^o du premier alinéa et après le mot «plomberie», des mots «ou une installation d'équipement pétrolier» ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 19^o du premier alinéa et après le mot «gaz», de «, une installation d'équipement pétrolier» ;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 22^o du premier alinéa et après le mot «gaz» partout où il se trouve, des mots «ou de produits pétroliers» ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 23^o du premier alinéa, des mots «ou de l'installation non rattachée à un bâtiment» par «, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipement pétrolier» ;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 24^o du premier alinéa et après le mot «gaz», des mots «ou de produits pétroliers» ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 25^o du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 27° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 28° du premier alinéa et après le mot «gaz» partout où il se trouve, des mots «ou de produits pétroliers» ;

11° par l'insertion, dans le paragraphe 29° du premier alinéa et après le mot «gaz», des mots «ou de produits pétroliers» ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 30° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier» ;

13° par l'insertion, dans le paragraphe 32° du premier alinéa et après le mot «gaz» partout où il se trouve, des mots «ou de produits pétroliers» ;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 33° du premier alinéa, des mots «ou des installations non rattachées à un bâtiment» par «, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipement pétrolier» ;

15° par l'insertion, dans le paragraphe 34° du premier alinéa et après le mot «gaz», des mots «ou de produits pétroliers» ;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 36° du premier alinéa, des mots «ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz» par «, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers» ;

17° par la suppression du deuxième alinéa.

63. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz» par «, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers».

64. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «ou une installation non rattachée à un bâtiment» par «, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1°, des mots «ou une installation destinée à utiliser du gaz» par «, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier».

65. L'article 263 de cette loi est abrogé.

66. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 24 du texte anglais, des mots «An electricity or piped gas undertaking may not connect an electrical or gas installation» par les mots «An electricity or piped gas distribution undertaking may not connect an electrical installation or an installation intended to use gas»;

2° par le remplacement, à l'article 26 du texte anglais, des mots «An electricity or piped gas undertaking shall refuse to connect an electrical or gas installation» par les mots «An electricity or piped gas distribution undertaking shall refuse to connect an electrical installation or an installation intended to use gas»;

3° par le remplacement, à l'article 119 du texte anglais, des mots «electricity or piped gas undertaking obtain its consent before connecting an electric or gas installation» par les mots «electricity or piped gas distribution undertaking obtain its consent before connecting an electrical installation or an installation intended to use gas».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

67. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par la suppression du paragraphe 13°.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

68. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 2003 et par l'article 82 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par la suppression du paragraphe 15.2°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

69. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, des mots «et des équipements pétroliers et de la sécurité de leur distribution ou de leur utilisation» par «, notamment en regard de l'utilisation qui en est faite».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

70. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.51, du suivant :

«**31.51.1.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) doit, dans les cas, conditions et délais prévus par règlement, aviser le ministre et effectuer ou faire effectuer une étude de caractérisation de tout ou partie du terrain où se trouve ce réservoir. Si cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, il doit présenter à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Les dispositions des articles 31.46 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

71. L'article 31.69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2^o et relative à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre ;

«2.2^o prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1 ; ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

72. L'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 45.1 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers» par «l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour les matières dévolues au ministre du Travail sont transférés au ministère du Travail, selon ce que détermine le gouvernement.

74. Les membres du personnel du Service de la réglementation des équipements pétroliers et du développement de l'industrie de la Direction du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune désignés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon une entente conclue avec la Régie du bâtiment du Québec à cet effet, deviennent membres du personnel de la Régie.

75. Les dossiers et autres documents du Service de la réglementation des équipements pétroliers et du développement de l'industrie de la Direction du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune relatifs aux équipements pétroliers deviennent ceux de la Régie du bâtiment du Québec, tandis que ceux relatifs aux matières environnementales et aux huiles usées deviennent ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

76. Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec, à l'égard des responsabilités transférées à la Régie du bâtiment du Québec, se poursuivent par lui ou contre lui.

77. Un permis délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) demeure en vigueur jusqu'à son échéance et son titulaire peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ce permis, sous réserve de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et de ses règlements.

Durant cette période, la Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou révoquer un permis lorsque le titulaire se retrouve dans l'une des situations décrites à l'article 32 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

Lors de l'expiration de son permis, le titulaire doit, le cas échéant, obtenir la délivrance d'un nouveau permis tel que prévu à l'article 35.2 de la Loi sur le bâtiment et se conformer à toutes les dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.

78. Les demandes prévues à l'article 27 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1), à l'étude le 1^{er} avril 2006, se poursuivent devant la Régie du bâtiment du Québec conformément aux dispositions de cet article.

79. Un agrément délivré à un vérificateur en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) demeure en vigueur pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2006. Cette personne peut fournir les attestations de conformité prévues aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Durant cette période, la Régie du bâtiment du Québec peut suspendre ou révoquer un agrément lorsque le vérificateur agréé se retrouve dans l'une des situations décrites à l'article 45 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

80. Les programmes privés de vérification approuvés en vertu de l'article 57 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'approbation obtenue. Le bénéficiaire d'une telle approbation peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations visées par cette approbation, sous réserve de la Loi

sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et de ses règlements. Il peut aussi bénéficier d'une exemption à l'attestation de conformité exigée en vertu des articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment, selon ce que déterminera le gouvernement en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment.

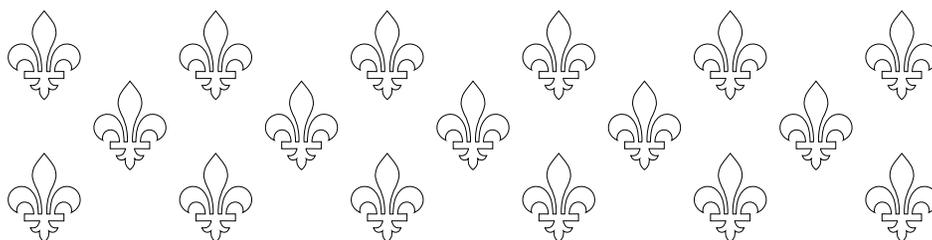
Durant cette période, la Régie du bâtiment du Québec peut mettre fin à un programme si l'une des situations décrites à l'article 61 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers se réalise, tel que cet article se lisait avant son abrogation.

81. Les substitutions d'équipements, procédés ou normes autorisées en vertu de l'article 64 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) et inscrites au registre tenu en vertu de l'article 66 de cette loi, sont réputées avoir été autorisées par la Régie du bâtiment du Québec selon les articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

82. Les certificats de vérification délivrés par un vérificateur agréé en vertu de l'article 52 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1), dans l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, tiennent lieu d'attestations de conformité exigées en vertu des articles 16 ou 35 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2006.

83. Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1) relatif à une matière transférée par la présente loi est réputé être un renvoi à la disposition équivalente prévue par la présente loi.

84. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006 ou à toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 96
(2005, chapitre 11)

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

Présenté le 19 avril 2005
Principe adopté le 3 mai 2005
Adopté le 3 juin 2005
Sanctionné le 8 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le ministère des Services gouvernementaux. À cet effet, le projet définit la mission de ce ministère comme étant de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes gouvernementaux un accès simplifié à des services de qualité, sur tout le territoire du Québec. Le ministre visera, notamment, une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services.

Le projet de loi apporte de plus des précisions à la Loi sur Services Québec, prévoit certaines modifications à l'organisation interne de cet organisme et transfère au ministre des Services gouvernementaux les fonctions du dirigeant principal de l'information.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30).

Projet de loi n^o 96

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère des Services gouvernementaux est dirigé par le ministre des Services gouvernementaux, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes gouvernementaux un accès simplifié à des services de qualité, sur tout le territoire du Québec.

Le ministre vise une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services ; il soutient des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût.

En particulier, il favorise le développement d'une expertise de pointe qui permet de mettre à la disposition des ministères et organismes des services partagés que ceux-ci ne pourraient raisonnablement développer par leurs propres moyens.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques destinées, d'une part, à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises et, d'autre part, à rendre disponibles aux ministères et organismes des services partagés, contribuant ainsi à l'amélioration de ces services.

Le ministre coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles de même que de celles prises en vertu de la présente loi.

4. Le ministre a également pour fonctions d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics.

5. En matière de gestion des ressources informationnelles, le ministre a plus particulièrement comme fonctions d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor :

1° une stratégie globale de gestion ;

2° des politiques, des cadres de gestion, des standards, des systèmes et des investissements en vue d'une utilisation optimale des technologies de l'information et des communications et en vue de la sécurité de l'information.

Il donne son avis au Conseil du trésor sur toute question relative aux ressources informationnelles.

6. Le ministre a aussi comme fonctions :

1° de coordonner les efforts des ministères et organismes en vue de parvenir à une approche intégrée dans la prestation des services aux citoyens et aux entreprises et à une vision commune des standards de qualité de ces services ;

2° de favoriser la mise en place de services partagés destinés aux ministères et organismes lorsqu'un tel regroupement répond à des besoins d'efficacité et de rentabilité dans la gestion de leurs ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles ;

3° de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement.

7. Le ministre a aussi comme fonction de s'assurer que les ministères et organismes aient à leur disposition les immeubles et autres biens requis pour la prestation de leurs services.

8. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;

2° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

3° obtenir des ministères et organismes gouvernementaux les renseignements nécessaires à l'élaboration des orientations et des politiques et à leur suivi.

9. Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

10. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Services gouvernementaux.

11. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le ministre ou le gouvernement.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

13. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

14. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

15. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

16. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Sauf

exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

17. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15, est authentique.

18. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15.

19. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

20. Les articles 66.1, 66.2 et 66.3 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), édictés par l'article 52 du chapitre 30 des lois de 2004, sont abrogés.

21. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 7° et 8° ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 12°, des mots « , matérielles et informationnelles » par les mots « et matérielles ».

22. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du sixième alinéa et après le mot « travail », des mots « , Services Québec ».

23. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 147 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 36° Un ministre des Services gouvernementaux. ».

24. L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), édicté par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « sociaux », des mots « , le sous-ministre des Services gouvernementaux ».

25. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 153 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«36° Le ministère des Services gouvernementaux.».

26. L'article 6 de la Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.».

27. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° d'une personne désignée par le ministre.» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « du dirigeant principal de l'information » par les mots « de la personne désignée par le ministre ».

28. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du dirigeant principal de l'information » par les mots « de la personne désignée par le ministre ».

29. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vice-président », des mots « du conseil ».

30. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il est assisté dans ces fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le président-directeur général et le ou les vice-présidents de Services Québec exercent leurs fonctions à temps plein. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec. ».

32. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Immigration », des mots « et au ministre des Services gouvernementaux » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « par celui-ci ».

33. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Immigration », des mots « ou du ministre des Services gouvernementaux avant » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « précédant celle ».

34. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Immigration » des mots « ou le ministre des Services gouvernementaux ».

35. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Le ministre des Services gouvernementaux est chargé de l'application de la présente loi. ».

36. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2005.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 550-2005, 8 juin 2005

Loi sur Services Québec (2004, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur Services Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE, par le décret n° 384-2005 pris le 20 avril 2005 en vertu de l'article 61 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 2 mai 2005, à l'exception des articles 4 à 18, 37, 45 à 49, 51 à 57 et 59 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 juin 2005 l'entrée en vigueur des articles 4 à 18, 37, 45 à 49, 51, 53 à 56 et 59 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les articles 4 à 18, 37, 45 à 49, 51, 53 à 56 et 59 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) entrent en vigueur le 22 juin 2005

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44444

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 531-2005, 8 juin 2005

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre les licences nécessaires à l'exercice de l'activité du bingo en tant que système de loterie, établit les conditions rattachées à ces licences et contrôle leur exploitation, en sus de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie, réunie en séance plénière le 18 mai 2005 a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, pour une période de cent quatre-vingts jours calculée à partir de l'entrée en vigueur des mesures de suspension, et ce, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties du territoire et de certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient approuvées les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 18 mai 2005 et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décision n° 1

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité et les organismes religieux ;

ATTENDU QUE les principaux problèmes rencontrés concernant ce système de loterie ont trait à la présence de tensions entre les divers intervenants, à des déficiences dans les mesures de contrôle relatives à l'intégrité du jeu, à une diminution de la fréquentation des salles de bingo et à la saturation du marché, particulièrement dans certaines villes ou régions du Québec, en raison d'un trop grand nombre de licences, ces deux derniers facteurs combinés ayant pour résultat une diminution marquée des profits pour les organismes y ayant droit ;

ATTENDU QUE la Régie a, depuis le 27 septembre 1997, suspendu la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 décembre 2004 au 26 juin 2005 ;

ATTENDU QUE parallèlement à la prise de ces mesures de suspension, la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du

dépôt auprès du ministre de la Sécurité publique d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, qui fut rendu public le 12 avril 2000;

ATTENDU QUE ce rapport constituait un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifiait les divers problèmes subsistants liés à ce domaine d'activité, tout en proposant un plan d'action visant à poursuivre la relance de l'activité du bingo au Québec, plus particulièrement lorsque celle-ci sert de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », a permis la création d'organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, tous deux composés des partenaires œuvrant dans ce champ d'activité, instaurant ainsi des groupes d'échange et de coordination et dans le but également de créer des organismes de consultation représentatifs auprès de la Régie;

ATTENDU QU'un conseil d'administration provisoire a été mis en place pour chacun de ces organismes de concertation le 17 avril 2002, à la suite de la nomination par le ministre de la Sécurité publique de membres issus du milieu, mais que ni l'un ni l'autre n'a élu son conseil d'administration à ce jour;

ATTENDU QUE des travaux importants se poursuivent et que la réforme entreprise nécessite la prise de nouvelles mesures de suspension à l'égard de certains territoires particulièrement touchés par les différentes problématiques que la réforme a pour but de solutionner;

ATTENDU QUE la survie de l'activité du bingo en tant que système de loterie devant servir de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux nécessite une importante rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre;

ATTENDU QUE les principaux objectifs de la réforme en cours sont de permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, d'en rehausser l'intégrité et d'en maximiser les retombées financières pour les organismes y ayant droit;

ATTENDU QU'il apparaît primordial dans l'intérêt public, pour l'atteinte des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 18 mai 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception:

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes:

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes:

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance;

4° du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui;

5° du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants:

Uashat-Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 27 juin 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal, le 18 mai 2005

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

Décision n° 2

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE les principaux problèmes rencontrés concernant ce système de loterie ont trait à la présence de tensions entre les divers intervenants, à des déficiences dans les mesures de contrôle relatives à l'intégrité du jeu, à une diminution de la fréquentation des salles de bingo et à la saturation du marché, particulièrement dans certaines villes ou régions du Québec, en raison d'un trop grand nombre de licences, ces deux derniers facteurs combinés ayant pour résultat une diminution marquée des profits pour les organismes y ayant droit;

ATTENDU QUE la Régie a, depuis le 27 septembre 1997, suspendu la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 décembre 2004 au 26 juin 2005;

ATTENDU QUE parallèlement à la prise de ces mesures de suspension, la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt auprès du ministre de la Sécurité publique d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions*, qui fut rendu public le 12 avril 2000;

ATTENDU QUE ce rapport constituait un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifiait les divers problèmes subsistants liés à ce domaine d'activité, tout en proposant un plan d'action visant à poursuivre la relance de l'activité du bingo au Québec, plus particulièrement lorsque celle-ci sert de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », a permis la création d'organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, tous deux composés des partenaires œuvrant dans ce champ d'activité, instaurant ainsi des groupes d'échange et de coordination et dans le but également de créer des organismes de consultation représentatifs auprès de la Régie;

ATTENDU QU'un conseil d'administration provisoire a été mis en place pour chacun de ces organismes de concertation le 17 avril 2002, à la suite de la nomination par le ministre de la Sécurité publique de membres issus du milieu, mais que ni l'un ni l'autre n'a élu son conseil d'administration à ce jour;

ATTENDU QUE des travaux importants se poursuivent et que la réforme entreprise nécessite la prise de nouvelles mesures de suspension à l'égard de certains territoires particulièrement touchés par les différentes problématiques que la réforme a pour but de solutionner;

ATTENDU QUE la survie de l'activité du bingo en tant que système de loterie devant servir de mécanisme de collectes de fonds pour les organismes de charité et les organismes religieux nécessite une importante rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre;

ATTENDU QUE les principaux objectifs de la réforme en cours sont de permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, d'en relever l'intégrité et d'en maximiser les retombées financières pour les organismes y ayant droit;

ATTENDU QU'il apparaît primordial dans l'intérêt public, pour l'atteinte des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 18 mai 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de cent quatre-vingts jours, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception:

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes:

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes:

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui;

5^o du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants:

Uashat-Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1^o en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2^o par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3^o par toute personne lorsque, suite à la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 27 juin 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal, le 18 mai 2005

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

44439

Gouvernement du Québec

Décret 539-2005, 8 juin 2005

Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires
(L.R.Q., c. E-19)

Désignation du Vermont aux fins de l'application de la loi

CONCERNANT la désignation du Vermont aux fins de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) autorise la désignation, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise et permettant l'exécution d'un jugement portant condamnation à des aliments rendu au Québec;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date d'entrée en vigueur de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime que la législation du Vermont est substantiellement semblable à celle du Québec et permet l'exécution des jugements portant condamnation à des aliments rendus au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Vermont ont signé, le 4 décembre 2003, un accord de coopération, dont un volet justice porte précisément sur le développement de relations de coopération juridique dans le domaine de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le Vermont soit désigné conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi entre en vigueur pour cet État le jour de l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44440

Gouvernement du Québec

Décret 540-2005, 8 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre — Approbation

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de conseiller d'orientation ou un permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du

Code des professions, comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

§1. Permis de conseiller d'orientation

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en orientation délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 96 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 39 crédits sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 27 crédits répartis comme suit :

- a) 9 crédits en psychométrie et évaluation ;
- b) 3 crédits en développement de la personne ;
- c) 3 crédits en psychopathologie ;
- d) 6 crédits sur l'individu et son environnement ;

e) 6 crédits sur le développement vocationnel et l'insertion ;

2° un minimum de 9 crédits sur la conception d'une intervention en orientation, dont les différentes clientèles, les contextes et les organisations ainsi que leurs ressources et les approches d'intervention ;

3° un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe répartis comme suit :

- a) 12 crédits en counseling individuel et de groupe ;
- b) 6 crédits en information scolaire et professionnelle ;
- c) 3 crédits en animation et formation ;

4° un minimum de 3 crédits sur les approches de consultation, les modèles de supervision, la gestion des équipes de travail et la gestion des conflits ;

5^o un minimum de 6 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche;

6^o un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

7^o un minimum de 15 crédits ou 675 heures de stage en orientation, dont un minimum de 9 crédits ou 405 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle et, dans le cadre de ce même programme, au moins 170 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 40 heures de supervision directe. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de conseiller d'orientation auprès d'une clientèle diversifiée, dont l'évaluation, la conception d'une intervention en orientation, l'intervention dans son milieu et la gestion de sa pratique.

§2. *Permis de psychoéducateur*

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de psychoéducateur, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 99 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit:

1^o un minimum de 36 crédits de cours portant sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 24 crédits répartis comme suit:

a) 9 crédits sur le développement normal et les difficultés d'adaptation;

b) 9 crédits sur l'observation et sur la psychométrie et l'évaluation;

c) 6 crédits sur l'évaluation psychoéducative des personnes et des milieux, le bilan clinique, l'étude de cas et la rédaction de rapport;

2^o un minimum de 9 crédits sur la conception et l'élaboration de plans et de programmes d'intervention;

3^o un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe auprès de la personne, de son entourage, du groupe ou de l'organisation, dont l'organisation, l'évaluation continue, les entretiens d'aide auprès d'une personne, d'une famille ou d'un groupe, l'animation des activités ou des rencontres, l'utilisation des situations du vécu éducatif partagé, l'intervention en situation de crise et l'intervention dans différents milieux auprès des différentes clientèles;

4^o un minimum de 3 crédits sur l'administration et la planification des services, la supervision, le travail d'équipe et la résolution de conflits;

5^o un minimum de 12 crédits sur la pratique professionnelle du psychoéducateur répartis comme suit:

a) 6 crédits sur la méthodologie scientifique et les méthodes d'analyse qualitative et quantitative;

b) 3 crédits sur l'évaluation de programmes;

c) 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de psychoéducateur ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

6^o un minimum de 18 crédits ou 810 heures de stage en psychoéducation, dont un minimum de 12 crédits ou 540 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de psychoéducateur auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication, le bilan clinique et l'étude de cas.

4. Malgré les articles 2 et 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de conseiller d'orientation ou de la profession de psychoéducateur, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

§1. Permis de conseiller d'orientation et permis de psychoéducateur

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation ou d'un permis de psychoéducateur, s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou de la profession de psychoéducateur ou d'une formation pertinente à la profession de conseiller d'orientation ou à la profession de psychoéducateur, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture, selon le cas, au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail ;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

§2. Permis de psychoéducateur

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur s'il démontre qu'il rencontre les conditions suivantes :

1° il possède un des diplômes suivants délivrés par les universités suivantes avant septembre 2000 ou après septembre 2000 si le candidat était inscrit à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001 à un programme d'études menant à l'un de ces diplômes :

a) diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke ;

b) diplôme de baccalauréat, certificat d'au moins 90 crédits ou licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke ;

c) diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, par l'Université du Québec à Hull ou par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

2° il a effectué 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre du programme d'études menant à l'un des diplômes visés au paragraphe 1°, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation ;

3° il a suivi un minimum de 125 heures de formation portant sur la déontologie, la mesure et évaluation clinique ainsi qu'en intervention clinique réparties comme suit :

a) 25 heures en déontologie ;

b) 50 heures en mesure et évaluation clinique ;

c) 50 heures en intervention clinique.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus ;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme ;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite ;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

8. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais.

9. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

10. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

11. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.44).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44441

Gouvernement du Québec

Décret 541-2005, 8 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis à l'Office des professions à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les chiropraticiens, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un étudiant en chiropratique.

On entend par « étudiant en chiropratique », toute personne inscrite au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

2. L'étudiant en chiropratique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les chiropraticiens, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études, s'il les exerce dans le cadre du stage clinique de ce programme et sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44442

Gouvernement du Québec

Décret 543-2005, 8 juin 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer la forme et la teneur du plan général d'aménagement forestier, du plan quinquennal, du plan annuel d'intervention, de la mise à jour du plan général et la forme et la teneur des rapports d'activités que le bénéficiaire doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ces plans et rapports doivent être soumis;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989, a édicté le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, c. 16) modifiée par l'article 6 du chapitre 3 des lois de 2005, concernant certaines précisions sur les volumes de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte qui doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle par les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y également lieu de tenir compte des reports d'échéance de dépôt des plans d'aménagement forestier prévus par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 et par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7^o; 2001, c. 6, a. 119)

1. L'article 12 du Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir: » par « Cette partie comprend aussi le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, c. 16; 2005, c. 3, a. 6), à savoir: » et

* Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

de « - l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier. » par « - l'évaluation du volume de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte de l'aire commune; ce volume comprend notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention au cours de l'exercice concerné par le rapport. ».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 mars 2004 » par « 31 mars 2007 ».

3. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août 2006 » par « 31 août 2009 » et par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2008 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44443

Gouvernement du Québec

Décret 574-2005, 15 juin 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2005-2006

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2003-2004 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2003 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2003-2004 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,20 le nombre des élèves à temps complet;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3^o de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2004 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2004 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 ou en application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 édicté par le décret numéro 500-2004 du 26 mai 2004;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

b) déterminer le pourcentage que représente le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005, par rapport au total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 de ce règlement;

c) multiplier par le pourcentage obtenu en application du sous-paragraphe b, le nombre d'élèves équivalent à l'ajustement obtenu, le cas échéant, en application de l'article 2 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

d) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du sous-paragraphe c;

e) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

f) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe d, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe e et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

b) déterminer le pourcentage que représente le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005, par rapport au total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 de ce règlement;

c) multiplier par le pourcentage obtenu en application du sous-paragraphe b, le nombre d'élèves équivalent à l'ajustement obtenu, le cas échéant, en application de l'article 2 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

d) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du sous-paragraphe c;

e) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

f) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe d, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe e et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ; ».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2003-2004, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a ;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2004 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2004 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006, le montant par élève est de 689,45 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 896,27 \$, et le montant de base est de 206 831 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2004-2005 majorés de 1,23 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 édicté par le décret numéro 500-2004 du 26 mai 2004 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711 000	des Monts-et-Marées	620,15
712 000	des Phares	475,49
713 000	du Fleuve-et-des-Lacs	375,01
714 000	de Kamouraska-Rivière-du-Loup	354,66
721 000	du Pays-des-Bleuets	543,02
722 000	du Lac-Saint-Jean	650,35
723 000	des Rives-du-Saguenay	1 145,32
724 000	De La Jonquière	548,67
731 000	de Charlevoix	136,45
732 000	de la Capitale	2 309,94

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
733 000	des Découvreurs	688,00
734 000	des Premières-Seigneuries	1 204,62
735 000	de Portneuf	241,89
741 000	du Chemin-du-Roy	717,51
742 000	de l'Énergie	483,27
751 000	des Hauts-Cantons	251,31
752 000	de la Région-de-Sherbrooke	1 092,77
753 000	des Sommets	315,35
761 000	de la Pointe-de-l'Île	2 542,74
762 000	de Montréal	7 412,24
763 000	Marguerite-Bourgeois	3 260,51
771 000	des Draveurs	1 163,88
772 000	des Portages-de-l'Outaouais	997,99
773 000	au Coeur-des-Vallées	399,89
774 000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	418,97
781 000	du Lac-Témiscamingue	178,49
782 000	de Rouyn-Noranda	485,38
783 000	Harricana	201,30
784 000	de l'Or-et-des-Bois	463,09
785 000	du Lac-Abitibi	190,72
791 000	de l'Estuaire	339,84
792 000	du Fer	298,29
793 000	de la Moyenne-Côte-Nord	57,44
801 000	de la Baie-James	131,79
811 000	des Îles	79,76
812 000	des Chic-Chocs	352,51
813 000	René-Lévesque	476,44
821 000	de la Côte-du-Sud	315,77
822 000	de L'Amiante	358,42
823 000	de la Beauce-Etchemin	578,96
824 000	des Navigateurs	697,47
831 000	de Laval	1 621,07
841 000	des Affluents	1 028,05
842 000	des Samares	790,71
851 000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	783,26
852 000	de la Rivière-du-Nord	771,45
853 000	des Laurentides	304,37
854 000	Pierre-Neveu	319,31
861 000	de Sorel-Tracy	415,35

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
862 000	de Saint-Hyacinthe	530,47
863 000	des Hautes-Rivières	522,57
864 000	Marie-Victorin	1 533,77
865 000	des Patriotes	623,38
866 000	du Val-des-Cerfs	606,53
867 000	des Grandes-Seigneuries	521,02
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	505,56
869 000	des Trois-Lacs	260,99
871 000	de la Riveraine	201,16
872 000	des Bois-Francs	414,62
873 000	des Chênes	392,22
881 000	Central Québec	81,66
882 000	Eastern Shores	110,59
883 000	Eastern Townships	210,29
884 000	Riverside	148,55
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	268,43
886 000	Western Québec	318,24
887 000	English-Montréal	3 274,53
888 000	Lester-B.-Pearson	1 125,76
889 000	New Frontiers	131,65

44467

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-026 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 juin 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut délimiter un territoire, notamment à des fins de piégeage ;

VU que la Société de la faune et des parcs du Québec, par la résolution n° 02-61 du 30 mai 2002, a adopté et délimité des unités de gestion des animaux à fourrure ;

VU l'article 79 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que les délimitations territoriales établies en application de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont réputées avoir été prises par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

VU l'article 84.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit notamment qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure 21, 30, 41 et 43;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

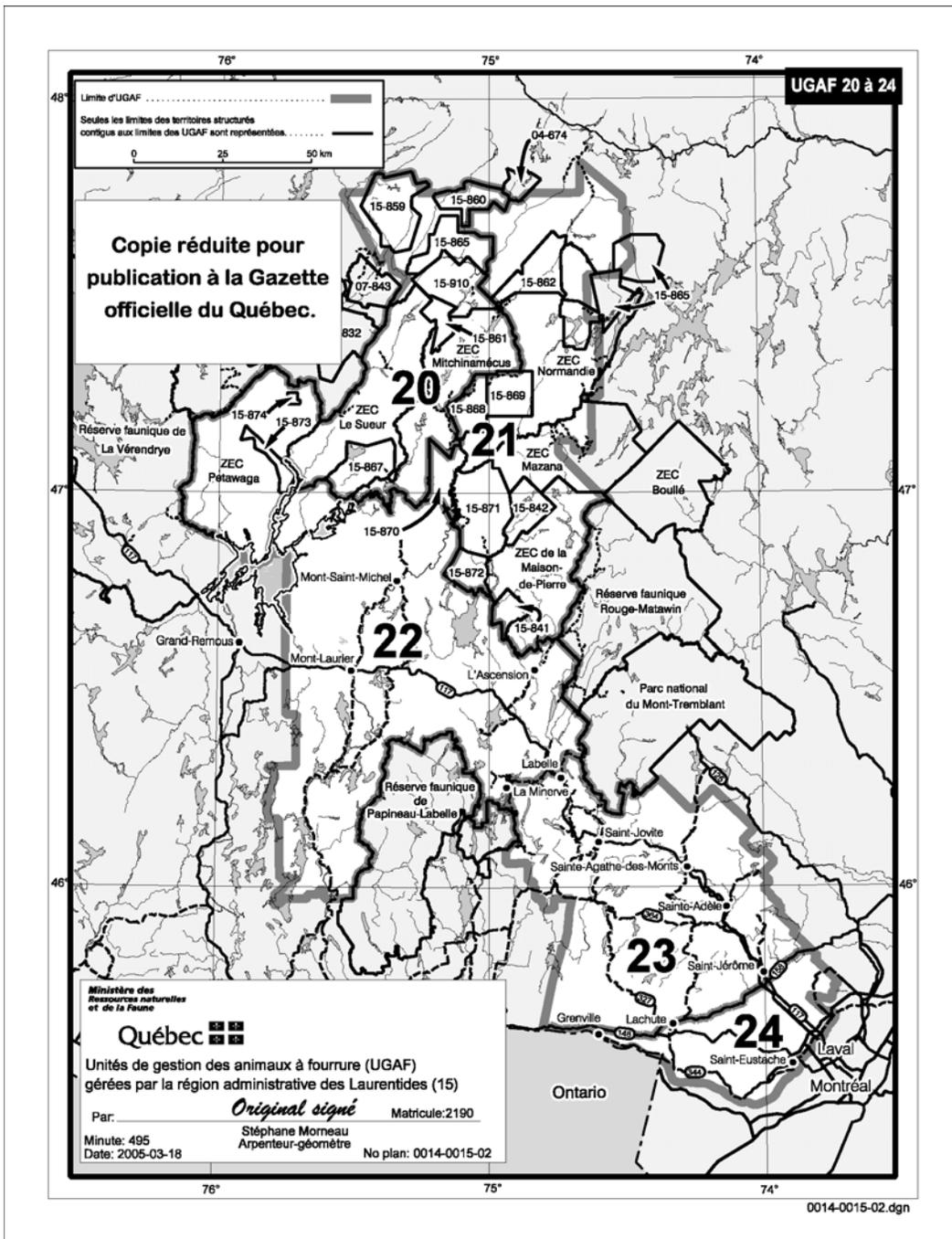
La délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure, effectuée par la Société de la faune et des parcs du Québec, par la résolution n° 02-61 du 30 mai 2002, est modifiée par le remplacement des annexes III, V, VI et VII par les annexes III, V, VI et VII ci-jointes;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

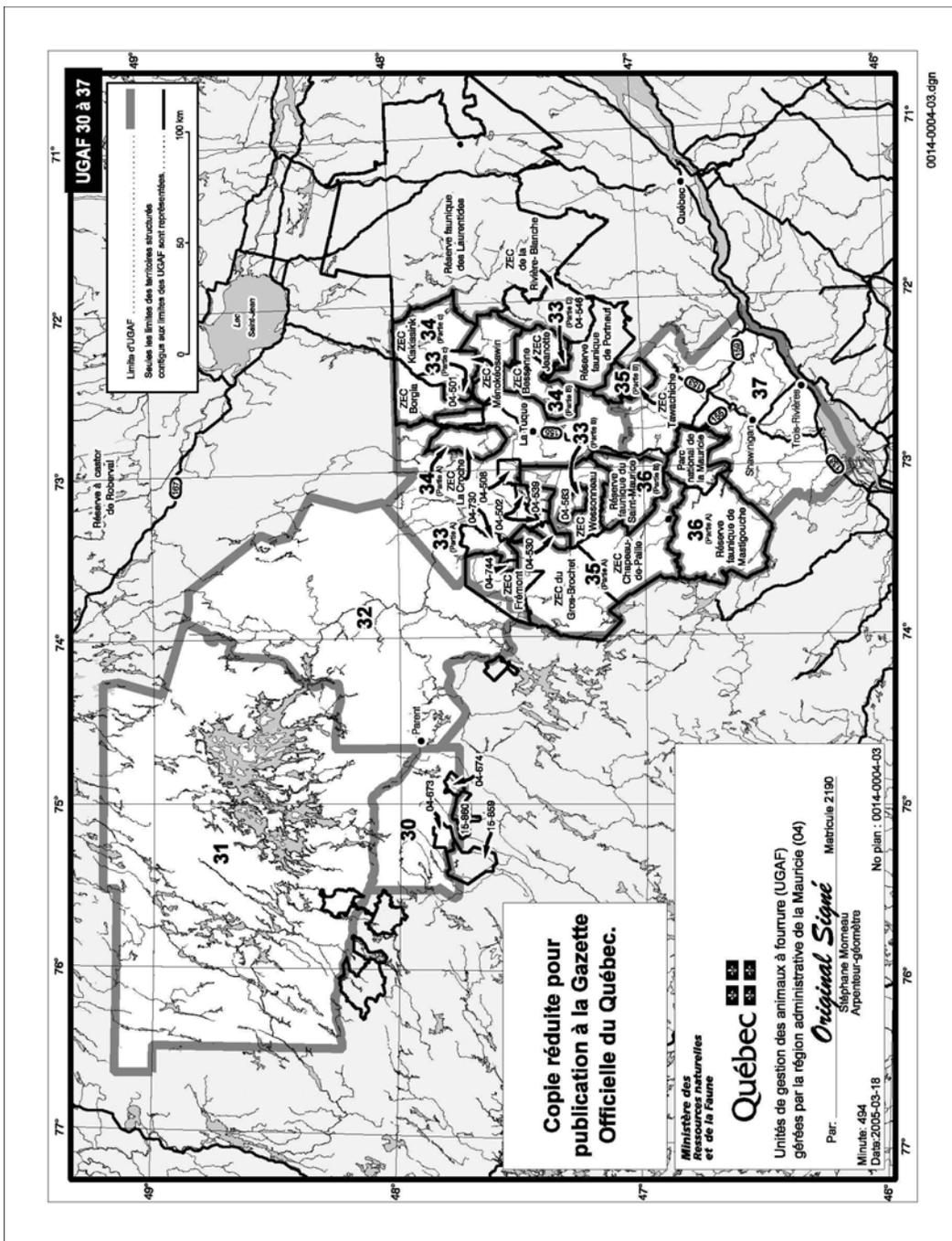
Québec, le 9 juin 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

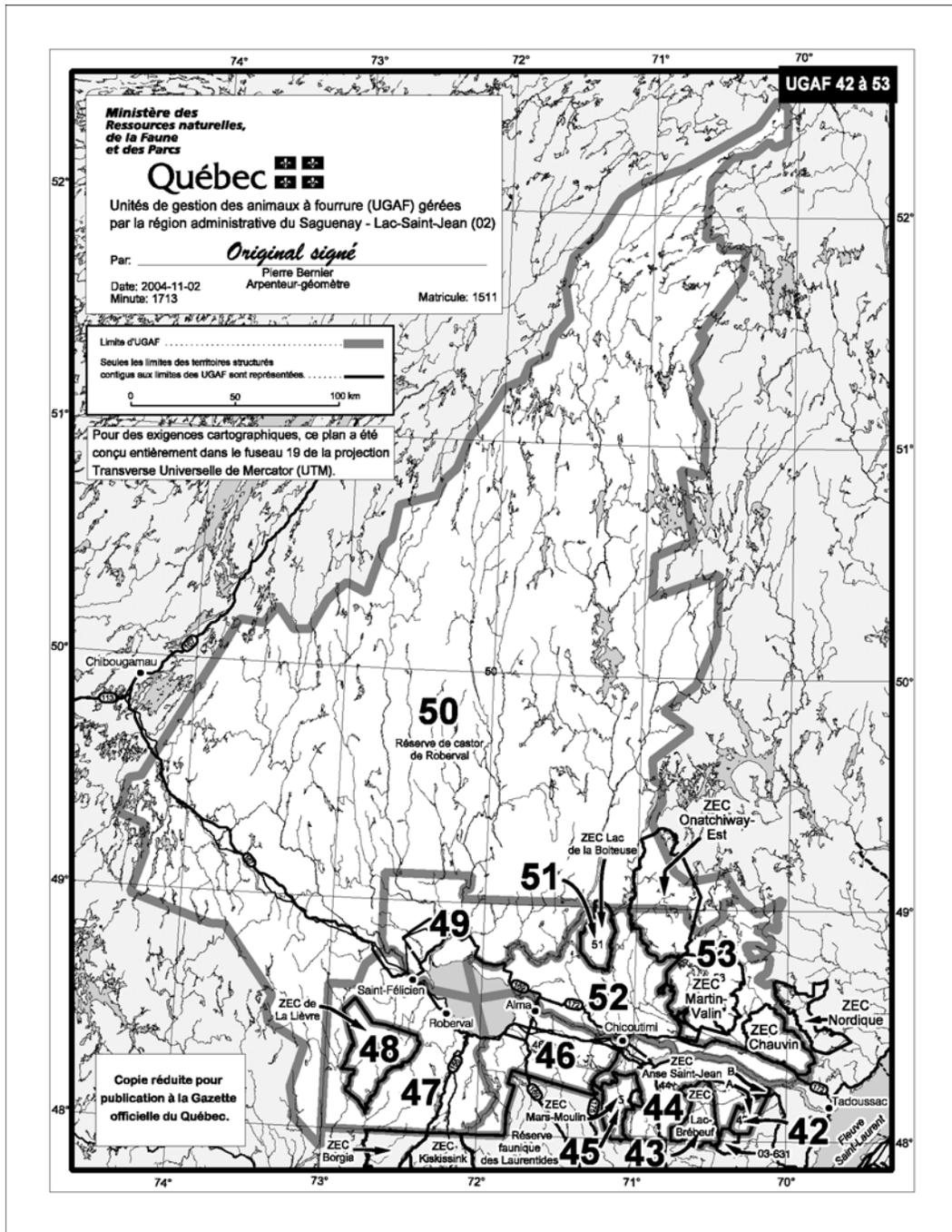
ANNEXE III



ANNEXE V



ANNEXE VII



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-ZOTIQUE, personne morale de droit public, ayant son siège au 1250, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Robert Hovington, et le secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Chevrier, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-11-547 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-09-352, adoptée à la séance du 13 septembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 1^{er} novembre de l'an deux mille quatre, la résolution n^o 2004-11-457 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8^o de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6^o de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7^o après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« **§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.»

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.»

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre.»

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.»

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.»

6.27 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 **Mentions au registre**

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Compilation des résultats**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 **Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant**

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 2 novembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 06 novembre de l'an deux mille cinq et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du six novembre de l'an deux mille cinq de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Zotique, ce 24^e jour du mois de novembre de l'an deux mille quatre

LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-ZOTIQUE

Par : _____
ROBERT HOVINGTON, *maire*

PIERRE CHEVRIER, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 13^e jour du mois de décembre de l'an deux mille quatre

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

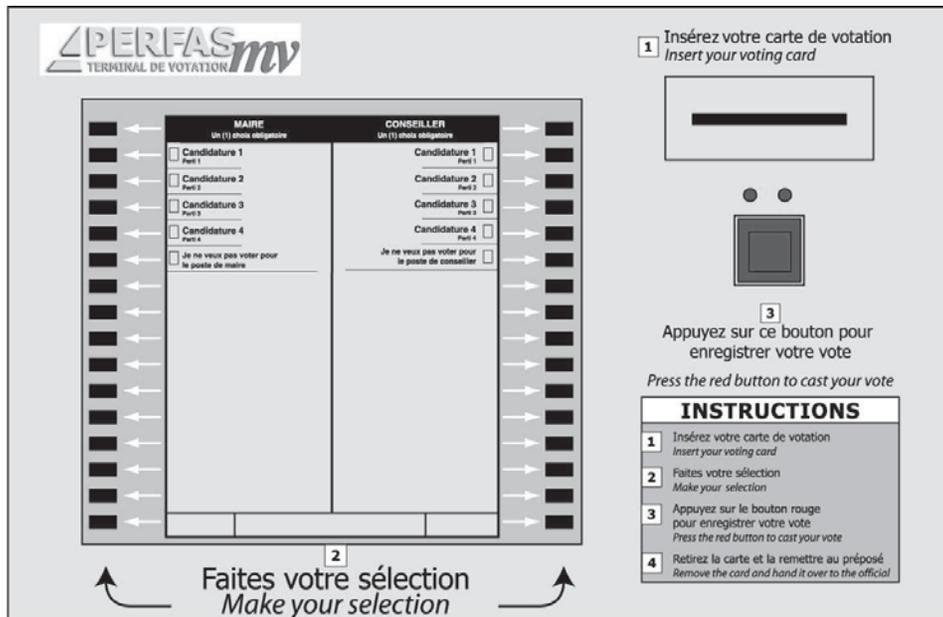
À Québec, ce 14^e jour du mois de février de l'an deux mille cinq

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

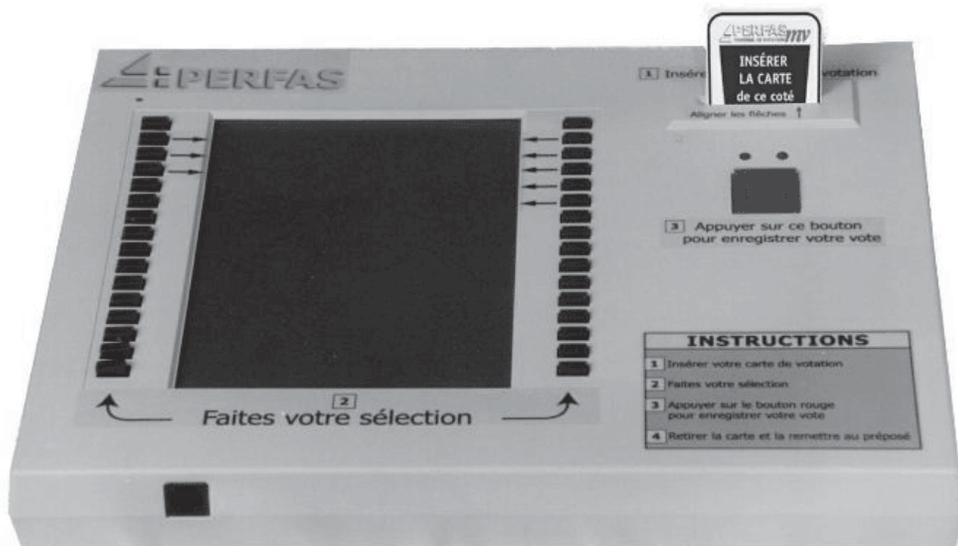
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



A.M., 2005-09

**Arrêté numéro V-1.1-2005-09 du ministre
des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0153 du 3 juin 2005, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 52-109 sur l'attestation
de l'information présentée dans les
documents annuels et intermédiaires
des émetteurs**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 20^o
et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

« attestation annuelle »: l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 2;

« attestation intermédiaire »: l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 3;

« contrôles et procédures de communication de l'information »: les contrôles et procédures de l'émetteur qui sont conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires et autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information en question est accumulée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris au chef de la direction et au chef des finances, ou aux

personnes exerçant des fonctions analogues, selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

«contrôle interne à l'égard de l'information financière»: le processus conçu par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou par des personnes exerçant des fonctions analogues, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres employés de l'émetteur, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, y compris les politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;

c) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

«documents annuels»: la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés relativement au dernier exercice conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

«documents intermédiaires»: les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire déposés relativement à la dernière période intermédiaire conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

«états financiers annuels»: les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

«états financiers intermédiaires»: les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«filiale»: une filiale au sens défini par le chapitre 1590 du Manuel de l'ICCA;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«Loi Sarbanes-Oxley»: le Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub. L. No. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«PCGR américains»: les PCGR américains au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«période intermédiaire»: une période intermédiaire au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«SEDAR»: le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement.

PARTIE 2 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

2.1. Tout émetteur doit déposer une attestation annuelle distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

a) est chef de la direction ;

b) est chef des finances ;

c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.

2.2. L'émetteur dépose les attestations annuelles séparément, mais en même temps qu'il dépose le dernier des documents suivants :

a) la notice annuelle, s'il en dépose une ;

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

PARTIE 3

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

3.1. Tout émetteur doit déposer, relativement à chaque période intermédiaire, une attestation intermédiaire distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

a) est chef de la direction ;

b) est chef des finances ;

c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.

3.2. L'émetteur dépose les attestations intermédiaires séparément, mais en même temps qu'il dépose les documents intermédiaires.

PARTIE 4

DISPENSES

4.1. Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

1) Un émetteur est dispensé de la partie 2 relativement à son dernier exercice s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

b) les attestations signées relatives au rapport annuel de son dernier exercice sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.

2) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

b) les attestations signées relatives au rapport trimestriel de son dernier trimestre sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.

3) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur fournit à la SEC un *current report*, établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 6-K contenant ses états financiers trimestriels et son dernier rapport de gestion trimestriel ;

b) le formulaire 6-K est accompagné des attestations signées qui sont fournies à la SEC en la même forme que celle qui est exigée par législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

c) les attestations signées relatives au rapport intermédiaire établi selon le formulaire 6-K sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après qu'elles sont fournies à la SEC.

4) Malgré le paragraphe 1, la partie 2 s'applique à l'émetteur à l'égard du dernier exercice dès lors qu'il dépose des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens, à moins qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

5) Malgré le paragraphe 2, la partie 3 s'applique à l'émetteur à l'égard de la dernière période intermédiaire dès lors qu'il dépose des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens, à moins

qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe *a* de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

4.2. Dispense en faveur des émetteurs étrangers

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions des articles 5.4 et 5.5 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005.

4.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.4. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.5. Dispense générale

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

5.2. Période de transition

1) Attestations annuelles

a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations annuelles s'appliquent aux exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.

b) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AT1 pour tout exercice se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date.

c) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur qui dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

i. les mots « et le contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4 de cette annexe ;

ii. le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ;

iii. le paragraphe 5.

2) Attestations intermédiaires

a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations intermédiaires s'appliquent aux périodes intermédiaires terminées le 30 juin 2005 ou après cette date.

b) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur peut déposer des attestations intermédiaires établies conformément à l'Annexe 52-109AT2 à l'égard de toute période intermédiaire se terminant avant la fin du premier exercice pour lequel il est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1.

c) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 pour toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

i. les mots « et le contrôle interne à l'égard de l'information financière » au paragraphe 4 de cette annexe ;

ii. le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ;

iii. le paragraphe 5.

d) Pour l'application du sous-paragraphe *c*, la période intermédiaire permise est celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006.

ANNEXE 52-109A1**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis ;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos con-

clusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109AT1**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109A2**ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis ;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109AT2**ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE
DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

44435

A.M., 2005-10

**Arrêté numéro V-1.1-2005-10 du ministre
des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-110 sur le comité de
vérification

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q.,
c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 11°, 19.2° et 34° de l'arti-
cle 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient
que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des
règlements concernant les matières visées à ces paragra-
phes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois
de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la
Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu
des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de
2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 52-110 sur le comité
de vérification a été publié au Supplément au Bulletin
hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières
du Québec, volume 35, n° 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté,
par la décision n° 2005-PDG-0154 du 3 juin 2005, le
Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modi-
fication;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement 52-110 sur le comité de
vérification, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 52-110 sur le comité
de vérification**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°;
2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« comité de vérification » : un comité ou l'équivalent,
constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et
composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller
les processus comptables et de communication de l'infor-
mation financière de l'émetteur et les vérifications, par
son vérificateur externe, de ses états financiers et, en
l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de
l'émetteur;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil
d'administration, une personne physique ou un groupe
de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès
d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur
visé à l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obliga-
tions d'information continue approuvé par l'arrêté
ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur de titres échangeables » : l'émetteur visé à
l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue;

« émetteur émergent » : l'émetteur dont aucun des titres
n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un
marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada
et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de
ces marchés, à la fin de son dernier exercice;

«émetteur étranger inscrit auprès de la SEC» : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens défini par le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 ;

«émetteur étranger visé» : un émetteur étranger visé au sens défini dans le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ;

«émetteur privé étranger» : un émetteur qui est un foreign private issuer au sens défini dans la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934 ;

«fonds d'investissement» : un fonds d'investissement au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«marché» : un marché au sens défini dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

«marché américain» : une bourse inscrite comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market ;

«membre de la famille immédiate» : le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence ;

«membre de la haute direction» : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité ;
- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité ;
- c) président de l'entité ;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité, notamment les ventes, les finances ou la production ;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité ;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e ;

«notice annuelle» : une notice annuelle au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«principes comptables» : les principes comptables au sens défini dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

«rapport de gestion» : un rapport de gestion au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«services de vérification» : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation ;

«services non liés à la vérification» : les services qui ne sont pas des services de vérification ;

«titre adossé à des créances» : un titre adossé à des créances au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que :

- a) les fonds d'investissement ;
- b) les émetteurs de titres adossés à des créances ;
- c) les émetteurs étrangers visés ;
- d) les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ;
- e) les émetteurs qui sont des filiales, lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - i. la filiale n'a pas de titres, autres que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation, négociés sur un marché ;
 - ii. la société mère de la filiale est :
 - A) soit assujettie au présent règlement ;

B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition des comités de vérification;

f) les émetteurs de titres échangeables qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

g) les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

1.3. Membre du même groupe, filiale et contrôle

1) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne dans les deux cas suivants :

a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes sont contrôlées par la même personne;

b) elle est une personne physique et se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. elle est à la fois administrateur et salarié d'un membre du même groupe;

ii. elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'un membre du même groupe.

2) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme une filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :

a) elle est contrôlée

i. par cette autre personne;

ii. par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii. par deux personnes ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre personne;

b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

3) Pour l'application du présent règlement, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger une personne et d'appliquer ses politiques, que ce soit du fait

de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre.

4) Malgré le paragraphe 1, une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur pour l'application du présent règlement lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

a) elle détient, directement ou indirectement, 10 % ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote;

b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4. Indépendance

1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

3) Malgré le paragraphe 2, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :

a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur;

b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur;

c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est un associé;

ii. elle est un salarié;

iii. elle a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;

d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa

résidence, qu'il soit mineur ou non qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :

- i. il est un associé;
- ii. il est un salarié qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale;
- iii. il a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années.

4) Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur dans les cas suivants :

- a) si cette relation a pris fin avant le 30 juin 2005;
- b) cette relation, si elle existe parce que la personne est considérée comme ayant une relation importante en vertu du présent article avec la société mère ou la filiale de l'émetteur, a pris fin avant le 30 juin 2005.

5) Pour l'application des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 3, un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération, y compris des rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

6) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :

- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration;

- b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

7) Malgré le paragraphe 3, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :

- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
- b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci rempli ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

1.5 Autres conditions d'indépendance

1) Malgré l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;

- b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;

- b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste

comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

3) Pour l'application du paragraphe 1, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

1.6. Compétences financières

Pour l'application du présent règlement, une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2. Relation avec le vérificateur externe

Tout émetteur doit exiger que le vérificateur externe fasse rapport directement au comité de vérification.

2.3. Responsabilités du comité de vérification

1) Le comité de vérification doit avoir des règles écrites qui décrivent son mandat et ses responsabilités.

2) Le comité de vérification doit recommander au conseil d'administration :

a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur ;

b) la rémunération du vérificateur externe.

3) Le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport

de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur ; il est également chargé de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.

4) Le comité de vérification doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de l'émetteur doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.

5) Le comité de vérification doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.

6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

7) Le comité de vérification doit établir des procédures :

a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification ;

b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

8) Le comité de vérification doit examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

2.4. Services non liés à la vérification de valeur minimale

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus ;

b) l'émetteur ou sa filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat;

c) les services sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité de vérification ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

2.5. Délégation de l'approbation préalable

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3.

2) L'approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué le pouvoir conformément au paragraphe 1 doit être présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification et si les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées quant aux services visés;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification;

c) les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification.

PARTIE 3

COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Chacun des membres du comité de vérification doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.2 à 3.6, chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.8, chacun des membres du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.2. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.3. Sociétés contrôlées

1) Le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité de vérification qui fait partie du conseil d'administration d'un membre du même groupe pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur et du membre du même groupe, il soit indépendant de l'émetteur et de l'entité.

2) Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité de vérification si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'était pas considéré comme ayant une relation importante en vertu de l'article 1.4 avec la société mère ou la filiale de l'émetteur ou s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.5;

b) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne :

- i. qui est membre du même groupe que l'émetteur;
- ii. dont les titres sont négociés sur un marché;

c) le membre n'est pas membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur visé au sous-paragraphe *b*;

d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;

e) le conseil d'administration juge à juste titre que :

i. le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité de vérification ;

ii. la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires.

3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.9, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité de vérification qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui, pour une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur ;

b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité de vérification par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1 ne s'appliquent pas au membre du comité de vérification nommé pour combler cette vacance, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur ;

b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6. Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité de vérification si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre n'est pas une des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 1.5 ;

b) le membre n'est ni salarié ni membre de la direction de l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'un salarié ou d'un membre de la direction de l'émetteur ;

c) le conseil d'administration juge, dans certains cas exceptionnels, que :

i. le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité de vérification ;

ii. la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires ;

d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification ;

e) le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans.

3.7. Majorité indépendante

Le paragraphe 2 de l'article 3.3 et l'article 3.6 ne s'appliquent aux membres du comité de vérification que si la majorité d'entre eux demeurent indépendants.

3.8. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.9, une personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.9. Restriction à l'utilisation de certaines dispenses

Les articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que cela ne réduira pas de façon importante la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues au présent règlement.

PARTIE 4

POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1. Pouvoirs

Le comité de vérification a le pouvoir :

a) d'engager des avocats indépendants ou d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions,

b) de fixer et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie ;

c) de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 **OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

5.1. Information à fournir

Tout émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

5.2. Circulaire de sollicitation de procurations

Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs en vue de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur doit inclure dans la circulaire un renvoi aux sections de sa notice annuelle qui contiennent les informations prévues à l'article 5.1.

PARTIE 6 **ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

6.1. Émetteurs émergents

Les émetteurs émergents sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

6.2. Information à fournir

1) Sous réserve du paragraphe 2, si la direction de l'émetteur émergeant sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur émergeant doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents, dans la circulaire.

2) L'émetteur émergeant qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents, dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.

PARTIE 7 **ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE** **AUX ÉTATS-UNIS**

7.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

L'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain est dispensé de l'application des parties 2 à 5 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles de ce marché américain applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition du comité de vérification ;

b) il inclut dans sa notice annuelle les informations exigées, le cas échéant, au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle, s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada.

PARTIE 8 **DISPENSES**

8.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 9 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

ANNEXE 52-110A1

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE **VÉRIFICATION À FOURNIR DANS LA** **NOTICE ANNUELLE**

1. Règles du comité de vérification

Donner le texte des règles du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification et indiquer :

- a) si le membre est indépendant et ;
- b) s'il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;

b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;

c) l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

a) celle de l'article 2.4 du règlement;

b) celles de l'article 3.2 du règlement;

c) celle de l'article 3.4 du règlement;

d) celle de l'article 3.5 du règlement;

e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

5. Utilisation des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 du règlement

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 et préciser:

a) le nom du membre;

b) la raison pour laquelle le membre a été nommé au comité de vérification.

6. Utilisation de l'article 3.8 du règlement

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, de l'article 3.8 et:

a) préciser le nom du membre;

b) déclarer que le membre ne possède pas de compétences financières;

c) préciser la date à laquelle le membre compte avoir acquis des compétences financières.

7. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

1) Donner, sous la rubrique «Honoraires de vérification», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

2) Donner, sous la rubrique «Honoraires pour services liés à la vérification», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

3) Donner, sous la rubrique «Honoraires pour services fiscaux», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

4) Donner, sous la rubrique «Autres honoraires», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres

que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 9 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

ANNEXE 52-110A2

INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ÉMETTEURS ÉMERGENTS

1. Règles du comité de vérification

Donner le texte des règles du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification, en indiquant :

- a) s'il est ou non indépendant et ;
- b) s'il possède ou non des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers ;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves ;
- c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités ;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- a) celle prévues à l'article 2.4 du règlement ;
- b) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- 1) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- 2) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1 ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 3) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

4) Donner, sous la rubrique «Autres honoraires», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

8. Dispense

Indiquer si l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 du règlement.

44436

A.M., 2005-12

Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n° 43 du 26 novembre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0156 du 3 juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement»;

b) par la suppression de la définition de «affaires courantes»;

c) par l'insertion, après la définition de «assemblée» de la suivante :

«*assemblée extraordinaire*» : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti ; »;

d) par le remplacement de la définition de «procuration réglementaire» par la suivante :

«*procuration réglementaire*» : procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti, à un propriétaire véritable ou à une personne ou société qu'il a désignée, sur demande écrite de celui-ci ; »;

e) par l'insertion, après la définition de «renseignements sur le propriétaire véritable» de la suivante :

«*résolution extraordinaire*» : dans le cas d'une assemblée :

a) l'expression «résolution extraordinaire» au sens du droit des sociétés ;

b) si l'expression n'est pas définie par le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées ; ».

2. Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*h)* s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. ».

3. L'article 2.20 de ce règlement est modifié :

a) par l'insertion, après le mot «prévu» de «au paragraphe *b* de l'article 2.1, » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «à la présente norme» par les mots «au présent règlement» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*, de «le cas échéant, ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement» ;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a* et après le mot «*pertains* ; », du mot «*and*» ;

c) dans le paragraphe *b* :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots «le client est» par les mots «il est» ;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* par les suivants :

«*ii.* si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,

iii. si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement, » ;

iii. dans le sous-paragraphe *iv* :

* Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

A) par le remplacement des mots « ou si l'on a permis à l'intermédiaire de ne pas transmettre ces documents au client, le client » par le mot « il »;

B) par le remplacement de la disposition A par la suivante :

« A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées, »;

iv. par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du suivant :

« v. si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières, »;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, du mot « ou » par le mot « et »;

vi. par le remplacement de l'ordre numérique des sous-paragraphe *v* et *vi* pour qu'ils deviennent respectivement les sous-paragraphe *vi* et *vii*;

d) par la suppression du paragraphe *c*.

6. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4.7, du suivant :

« 4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés. ».

7. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la présent norme » par les mots « le présent règlement »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « à l'article 2.18 » par « aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 2.12 et aux articles 2.14 et 2.18 »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

8. L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujetti, établi conformément à l'article

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;

d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

7.2 Envoi indirect de documents

Outre l'émetteur assujéti, aucune personne ou société ne peut envoyer de documents indirectement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujéti en application de l'article 2.12 du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti ;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti ;
- c) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti. ».

9. L'annexe 54-101A1 de ce règlement est modifiée :

- a) dans la section « Explication » :
 - i. par le remplacement du troisième alinéa de la sous-section « Réception de documents pour les porteurs de titres » par le suivant :

« Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

 - a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
 - b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;
 - c) les documents que l'émetteur assujéti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits. » ;
 - ii. par le remplacement, dans la sous-section « Transmission électronique des documents », du mot « Insérer » par les mots « S'il y a lieu, insérer » ;

- b) par le remplacement de la partie 2 de la section « Formule de réponse du client » par la suivante :

« PARTIE 2 RÉCEPTION DE DOCUMENTS POUR LES PORTEURS DE TITRES

Veillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants : a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires ;

b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.

JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)

JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

(Note importante : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.) ».

10. L'annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

- a) par la suppression, dans le paragraphe a des rubriques 7.5 et 9.3 de la partie 1, des mots « et si l'ordre du jour ne portera que sur des affaires courantes »
- b) par le remplacement, à la fin de la rubrique 6 de la partie 2, des mots « à la norme » par les mots « au règlement ».

11. L'annexe 54-101A8 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « et que vous êtes donc habilité à exercer le droit de vote y afférent », par les mots « ou une personne ou société désignée par celui-ci pour exercer ce droit et que vous êtes donc habilité à cette fin ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par

respectivement «le présent règlement», «du présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti dans leur rédaction antérieure s'appliquent à l'émetteur assujéti qui a déposé un avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant le 30 juin 2005 même si cette assemblée a lieu après cette date.

44438

A.M., 2005-11

Arrêté numéro V-1.1-2005-11 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n^o 39 du 29 octobre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0155 du 3 juin 2005, le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«code» : un code de conduite et d'éthique;

«émetteur émergent» : un émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada

et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de ces marchés, à la fin de son dernier exercice;

« filiale »: une filiale au sens du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005;

« marché »: un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« marché américain »: une bourse inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la haute direction »: un membre de la haute direction au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

« notice annuelle »: toute notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« porteur significatif »: en ce qui concerne un émetteur, un porteur qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il exerce une emprise sur 10 % ou plus des titres avec droit de vote de l'émetteur;

b) il est en mesure d'exercer une influence importante sur le contrôle de l'émetteur, seul ou avec d'autres;

« rapport de gestion »: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« SEDAR »: le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

1.2 Signification de l'indépendance

1) Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification.

2) En Colombie-Britannique, tout administrateur est indépendant s'il remplit l'une des conditions suivantes:

a) une personne raisonnable connaissant toutes les circonstances pertinentes conclut qu'il est indépendant de la direction de l'émetteur et d'un porteur significatif;

b) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique et il est indépendant en vertu du paragraphe 1.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, à l'exception:

a) du fonds d'investissement ou de l'émetteur de titres adossés à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) de l'émetteur étranger visé ou de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005;

c) de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ou de l'émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu des articles 13.2 et 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

d) de l'émetteur qui est une filiale d'une entité, si les deux conditions suivantes sont réunies:

i. l'émetteur n'a pas de titres de participation, à l'exception de titres privilégiés non convertibles et non participatifs, qui sont négociés sur un marché;

ii. la personne ou société qui est propriétaire de l'émetteur est:

A) soit assujéti au présent règlement;

B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et qui se conforme aux règles de ce marché américain en matière d'information à fournir concernant la gouvernance.

PARTIE 2

INFORMATION À FOURNIR ET OBLIGATIONS DE DÉPÔT

2.1 Information à fournir

1) L'émetteur dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans sa circulaire de sollicitation de procurations. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.

2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans sa notice annuelle. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.

2.2 Émetteur émergent

1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel.

2.3 Dépôt du code

L'émetteur qui a adopté ou modifié un code écrit en dépose une copie ainsi que toute modification de celui-ci au moyen de SEDAR au plus tard à la date où il doit déposer ses prochains états financiers, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

PARTIE 3

DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense est subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

3.2 Date d'entrée en vigueur

1) Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

2) Malgré le paragraphe 1, les articles 2.1 et 2.2 s'appliquent uniquement aux circulaires de sollicitation de procurations, aux notices annuelles ou aux rapports de gestion annuels, selon le cas, qui sont déposés après la clôture de l'exercice de l'émetteur se terminant le 30 juin 2005 ou après cette date.

ANNEXE 58-101A1

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

1. Conseil d'administration

a) Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.

b) Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.

c) Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non. Si la majorité des administrateurs ne sont pas indépendants, décrire ce que le conseil d'administration fait pour favoriser l'indépendance de leur jugement dans l'exécution de leur mandat.

d) Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.

e) Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice de l'émetteur. Dans la négative, décrire ce que fait le conseil d'administration pour favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.

f) Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités. Si le conseil n'a ni président indépendant, ni administrateur principal indépendant, indiquer ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.

g) Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur.

2. Mandat du conseil d'administration

Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration. En l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

3. Descriptions de poste

a) Indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.

b) Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.

4. Orientation et formation continue

a) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne :

i. le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs ;

ii. la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.

b) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.

5. Éthique commerciale

a) Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des dirigeants et des salariés. Dans l'affirmative :

i. indiquer comment une personne peut en obtenir le texte ;

ii. décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code ; s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon ;

iii. faire un renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours du dernier exercice et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.

b) Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.

c) Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

6. Sélection des candidats au conseil d'administration

a) Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration.

b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour encourager une procédure de sélection objective.

c) Si le conseil d'administration a un comité des candidatures, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.

7. Rémunération

a) Indiquer la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants.

b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.

c) Si le conseil d'administration a un comité de la rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.

d) Si, au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de dirigeants de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat. Si le consultant ou conseiller a été engagé afin d'effectuer d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, l'indiquer et décrire brièvement la nature du travail.

8. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.

9. Évaluation

Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, indiquer comment le conseil d'administration s'assure que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

INSTRUCTIONS

1. *La présente annexe s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en personne morale ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.*

Les fiduciaires de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

2. *Si l'information exigée à la rubrique 1 est fournie dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux porteurs de l'émetteur aux fins de l'élection d'administrateurs au conseil de l'émetteur, fournir l'information pour les administrateurs actuels et les candidats.*

3. *L'information fournie à la rubrique 8 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé.*

ANNEXE 58-101A2

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (ÉMETTEUR ÉMERGENT)

1. Conseil d'administration

Indiquer comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la surveillance de la direction, en précisant notamment :

- a) le nom des administrateurs qui sont indépendants ;
- b) le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion.

2. Mandats d'administrateur

Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.

3. Orientation et formation continue

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.

4. Éthique commerciale

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

5. Sélection des candidats au conseil d'administration

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration, en précisant notamment :

- i. les personnes qui sélectionnent les nouveaux candidats ;
- ii. la procédure de sélection des nouveaux candidats.

6. Rémunération

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et du chef de la direction, en précisant notamment :

- i. les personnes qui fixent la rémunération ;
- ii. la procédure de fixation de la rémunération.

7. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.

8. Évaluation

Indiquer, le cas échéant, quelles mesures le conseil prend pour s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

INSTRUCTIONS

1. La présente annexe s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en société par actions ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions.

Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

2. Si l'information exigée aux rubriques 1 et 2 est fournie dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux porteurs de l'émetteur aux fins de l'élection d'administrateurs au conseil de l'émetteur, fournir l'information à l'égard des administrateurs actuels et des candidats.

3. L'information fournie à la rubrique 7 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités **— Diplômes donnant ouverture aux permis** **— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.25 afin de mettre à jour la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

Essentiellement, il propose d'abroger le paragraphe g, soit la référence au baccalauréat en comptabilité de management de l'Université du Québec à Montréal, puisque cette institution n'offre plus ce programme. De plus, certaines modifications visent à qualifier plus précisément les programmes identifiés dans le règlement actuel en précisant le cheminement ou la concentration en comptabilité de management. Enfin, divers ajustements de forme et de concordance y sont effectués, dont notamment le nom de l'École des Hautes Études Commerciales (maintenant de HEC Montréal) et de l'Université du Québec à Hull – UQAH (maintenant l'Université du Québec en Outaouais – UQO).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jocelyne Roy, Direction des affaires juridiques, ou à monsieur Réal Gauvin, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.25 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «cheminement Sciences comptables» par les mots «concentration Comptabilité de management»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «concentration Comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal» par les mots «spécialisation Comptabilité professionnelle, filière CMA, de HEC Montréal»;

3^o au paragraphe *e*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par le remplacement des mots «de l'Université du Québec, offert par» par les mots «, concentration comptabilité de management, de»;

4^o au paragraphe *f*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par le remplacement des mots «concentration Contrôle financier, de l'Université du Québec, offert par» par les mots «orientation CMA, de»;

c) par le remplacement des mots «à Hull» par les mots «en Outaouais»;

5^o par la suppression du paragraphe *g*;

6^o au paragraphe *h*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec à Montréal,»;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

7^o au paragraphe *i*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par le remplacement des mots «cheminement en comptabilité de management, de l'Université du Québec, offert par» par les mots «concentration en comptabilité de management, de»;

8^o au paragraphe *j*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

9^o au paragraphe *k*:

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

10^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après le mot «Comptabilité,», des mots «cheminement CMA,»;

11^o par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après le mot «Concentration,», des mots «Management Accounting Profile,»;

12^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*n)* grade de bachelier en gestion, B.Gest., obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle (filiale CMA), de HEC Montréal.».

2. Ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le titre et les articles 1.01, 1.03 à 1.07, 1.09, 1.12 à 1.18, 1.20 à 1.30, 4.01 et 4.02, des mots «teaching establishments» par les mots «educational institutions» et, dans l'article 1.08, des mots «teaching establishment» par les mots «educational institution».

3. Malgré l'article 1, le paragraphe *g* de l'article 1.25, supprimé par cette disposition, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition supprimée ou qui sont inscrites à un programme permettant d'obtenir ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44445

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales

— Prélèvement des contributions

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone: (514) 873-4024
Télécopieur: (514) 873-3984
Courriel: marc.nepveu@rmaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
Alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a.129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,25 \$ » par « 1,35 \$ » de « 0,75 \$ » par « 0,85 \$ » et de « 0,85 \$ » par « 0,95 \$ » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44423

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 5424 du 8 août 1991 (1991, G.O. 2, 5567).

Décisions

Décision 8314, 8 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8314 du 8 juin 2005 a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par l'abrogation des articles 2 et 3.
2. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « contributeur » par « ont contribué ».
3. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par la suppression de « en vertu de l'article 2, ».

* Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (1985, G.O. 2, 6231) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4185 du 10 octobre 1985.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44432

Décision 8315, 8 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie — Péréquation, exclusivité, contingentement — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8315 du 8 juin 2005 a autorisé le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie à abroger le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des Règlement de péréquation, d'exclusivité et de contingentement, tel que pris par producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des règlements de péréquation, d'exclusivité et de contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bois de l'Estrie sur la contribution pour l'application des règlements de péréquation, d'exclusivité et de contingentement est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44431

Décision 8317, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8317 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1.1 du suivant :

«**1.2** «Les articles 2 à 20 et 21 à 92 ne s'appliquent pas aux personnes visées par le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (R.R.Q. c. M-35.1, r. 3.1.1) quant aux œufs inaptes à l'incubation.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de la section suivante :

«SECTION II.1

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION

20.1 Au plus tard le 1^{er} mai, le producteur doit faire parvenir à la Fédération un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 et indiquer le calendrier de placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant; ce document doit être signé par le producteur et par le couvoirier.

Ce calendrier de placement doit indiquer, pour chacun des lots de pondeuses :

1^o le nombre de pondeuses âgées d'un jour;

2^o la lignée ou la race de ces pondeuses;

3^o la date du placement des pondeuses;

4^o l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des pondeuses;

5^o l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage vers les poulaillers de ponte.

20.2 Le producteur doit, en utilisant un document semblable à celui apparaissant à l'annexe 1.1, informer la Fédération de toute modification des renseignements visés aux paragraphes 1^o et 4^o et d'une modification de plus de 21 jours aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 3^o et 5^o. Ce document doit être signé par le producteur et par le couvoirier et parvenir à la Fédération au plus tard 30 jours après la date de placement indiquée au calendrier visé par l'article 20.1.

20.3 Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des cycles de production :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8113 du 27 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3971). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

1^o une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production, contenant notamment les informations suivantes :

- a) la date de la livraison des pondeuses ;
- b) le nombre de pondeuses livrées ;
- c) l'identification des poulaillers d'élevage ;
- d) l'identification des poulaillers de ponte auxquels les pondeuses sont destinées.

2^o une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production contenant notamment les informations suivantes :

- a) la date de l'abattage des oiseaux ;
- b) le nombre et le poids des oiseaux abattus ;
- c) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par «oiseaux», les pondeuses et les coqs ayant servis à la production d'œufs d'incubation.

20.4 Tout producteur est tenu d'enregistrer auprès de la Fédération son exploitation avicole dans les 30 jours qui suivent le 22 juin 2005 ou l'émission d'un nouveau quota. Cette demande d'enregistrement doit contenir les informations suivantes :

- 1^o son nom et son adresse ;
- 2^o une description sommaire de son exploitation avicole ;
- 3^o une description détaillée de tous ses pondoirs ;
- 4^o la capacité de chacun des pondoirs ;
- 5^o sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer pour lui.

20.5 Le producteur est tenu d'aviser la Fédération sans délai de tout changement apporté à ses pondoirs.

20.6 Le producteur n'est pas tenu de transmettre les documents et les informations prévus aux articles 20.1 à 20.5 tant et aussi longtemps qu'en vertu d'une entente avec la Fédération, le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec transmet à celle-ci ces informations. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1.1
(a. 20.2)

Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec CALENDRIER DE PLACEMENT DES TROUPEAUX

Nom du producteur : _____
 Nom du couvoirier : _____

Période couverte : _____ du 1 juillet 200__ au 30 juin 200__ <input type="checkbox"/> Calendrier initial <input type="checkbox"/> Modification au calendrier initial

	Identification du troupeau		Élevage		Âge au transfert		Ponte	
	nombre femelles ¹	race/lignée	nombre ¹	identification du poulailler	nombre ¹	identification du poulailler	nombre ¹	identification du poulailler
1								
2								
3								

notes : ¹ nombre de femelles payées, excluant les extras

Nous, soussignés, reconnaissons avoir pris entente concernant le calendrier de placement des troupeaux ci-dessus.

_____ signature du producteur	_____ signature du couvoirier
_____ date	_____ nom en caractère d'imprimerie
_____ nom en caractère d'imprimerie	_____ nom en caractère d'imprimerie

- N.B.:**
- 1- Le calendrier initial doit être déposé à la FPOCQ au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.
 - 2- Tout changement, sauf s'il s'agit d'un changement de lignée, de race ou de date inférieur à 21 jours, doit être signifié à la FPOCQ dans les 30 jours suivant la date prévue de placement.

Retourner : FPOCQ, 555, boul. Roland-Therrien, bur. 320, Longueuil (Qué.) J4H 4E7 (450) 679-0855

Décision 8318, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteur d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8318 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par l'addition après le premier alinéa des suivants :

«Malgré le premier alinéa, les articles 3 à 16.11 ne s'appliquent pas aux œufs inaptes à l'incubation.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16.11, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.2 RÈGLES APPLICABLES AUX ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

16.12 Le présent chapitre établit des conditions de production et de conservation à la ferme des œufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs détenant un quota d'œufs d'incubation émis par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

16.13 Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires pour éliminer des pondoirs tout rongeur et tout autre vecteur potentiel de maladies.

Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

16.14 Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des œufs.

Le producteur doit entreposer ses œufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine. À compter du 1^{er} janvier 2012, cette température doit être maintenue entre 10 °C et 13 °C.

Malgré l'alinéa précédent, tout producteur qui effectue une nouvelle construction, des réparations majeures à son poulailler, des changements ou des réparations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit alors entreposer ses œufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

16.15 Les œufs fêlés, coulants ou sales ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Les œufs pondus sur le plancher ou sur la litière ne peuvent être mis en marché par le producteur et doivent être détruits par celui-ci.

16.16 Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355) ont été apportées par la décision 7979 du 27 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1229). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Le producteur doit être en mesure de fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 17, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «le présent règlement» par «les dispositions qui s'appliquent à sa production» ;

2^o au troisième alinéa, de «16.7 et 16.9» par «16.7, 16.9 et 16.15.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa parution dans la *Gazette officielle du Québec*.

44446

Décision 8319, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Agence de vente

— Œufs inaptes à l'incubation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8319 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Les œufs inaptes à l'incubation sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation», les œufs fertilisés produits par les producteurs d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981 c. M-35, r.88) et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

2. La Fédération est le seul agent de vente et de mise en marché du produit visé.

La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des œufs.

3. La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

4. Le producteur doit remplir et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi de la semaine précédant la vente, les quantités estimées d'œufs qu'il entend mettre en marché en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1.

Le producteur doit aussi remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des œufs.

5. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et l'Office canadien de commercialisation des œufs.

6. La Fédération établit la quantité nette mise en marché en soustrayant de la quantité livrée, les œufs qui sont impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355).

7. Dans les 14 jours de la cueillette, la Fédération remet aux producteurs le prix net de la vente par chèque, transfert bancaire ou autres moyens convenus entre la Fédération et le producteur.

Le prix net est obtenu en déduisant du prix producteur (tel que publié par la Fédération de temps à autre au cours de l'année), les contributions établies dans le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et les contributions imposées par la Fédération pour les fins d'application et d'administration du Plan conjoint.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions doit être effectué le mois suivant.

9. Toute personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bâtiment de l'exploitation avicole d'un producteur d'œufs d'incubation pour vérifier et mener une enquête relative à la mise en marché d'œufs inaptes à l'incubation.

La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

10. Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération à faire enquête, d'avoir accès à tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole et de consulter tout document relatif à la production et en prendre des extraits ou copies.

11. Toute décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée de la manière décrite ci-après.

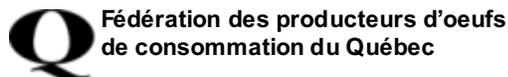
Au plus tard 90 jours après la date de la décision qu'il entend contester, le producteur doit aviser par écrit le secrétaire de la Fédération des motifs de sa contestation. Le secrétaire, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, doit décider du bien fondé de cette contestation dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit du producteur.

À défaut, le secrétaire ou la personne désignée, soumet le problème à un comité formé de trois producteurs intéressés nommés par le conseil d'administration. Ce Comité fait enquête et doit faire ses recommandations au conseil d'administration dans les 20 jours de son mandat.

Le conseil d'administration doit transmettre sa décision au producteur dans les 20 jours suivant le rapport du Comité.

Si la décision du conseil d'administration ne satisfait par le producteur ou si la décision n'est pas rendue dans le délai prévu, le producteur peut porter le litige devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

12. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Fédération des producteurs d'œufs
de consommation du Québec

ANNEX 1, a. 4

FAXER À :
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE
CONSOMMATION DU QUÉBEC
(450)-679-0855

PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR

ŒUFS INAPTES ACHÉMINÉS AU TRANSFORMATEUR

NOM DU PRODUCTEUR : _____

N^o DE PRODUCTEUR : _____

DATE DE LA PRÉDÉCLARATION : **le jeudi**, _____

ÉVALUATION DE LA QUANTITÉ DISPONIBLE D'ŒUFS

NOMBRE PRÉVU DE BOÎTES : _____

TYPE DE BOÎTES :

PALETTES (15 DOUZ.)
INDIVIDUELLES (10 DOUZ.)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

: _____

Décision 8320, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs
— Agence de vente
— Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8320 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3^o)

1. Tout producteur d'œufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 0,25 \$ la douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par œufs inaptes à l'incubation, tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

2. Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 15^e jour suivant la mise en marché des œufs.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44468

Décision 8322, 13 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs
— Contribution, plan conjoint
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8322 du 13 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8191 du 6 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 335). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

«SECTION I
CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement de «0, 5649 \$» par «0,5696 \$» et de «0, 3890 \$» par «0,3922 \$».

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un producteur détenteur d'un contingent spécial aux fins de produire et de mettre en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins est exempté du paiement de la contribution pour les œufs produits en vertu de son contingent spécial.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante :

«SECTION II
CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS
D'ŒUFS D'INCUBATION

10. Tout producteur d'œufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec et par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec doit payer à la Fédération une contribution de 0,3035 \$ pour chaque douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par œufs inaptes à l'incubation tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

11. Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 15^e jour suivant la mise en marché des œufs.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44473

Décision 8323, 13 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs
— **Regroupement en catégories**
— **Approbation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8323 du 13 juin 2005, a approuvé le Règlement sur le groupe-

ment en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 septembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NÉPVEU

Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec regroupe les producteurs en catégories aux fins de la consultation de ceux-ci sur des matières ou sur des règlements les concernant principalement ou exclusivement.

On entend par «producteur», un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ou par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec si une partie de sa production n'est pas utilisée à des fins d'incubation.

2. Les catégories visées à l'article 1 sont au nombre de 3 :

1^o catégorie des producteurs d'œufs de consommation qui détiennent un quota émis par la Fédération ;

2^o catégorie des producteurs d'œufs d'incubation qui détiennent un quota émis par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec en vertu du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (R.R.Q., c. M-35.1, r.3.1.1) et dont une partie de la production n'est pas utilisée pour l'incubation ;

3^o catégorie des producteurs d'œufs destinés à la fabrication de vaccins détenant un contingent spécial à cet effet émis par la Fédération en vertu du Règlement sur les contingents spéciaux de production des œufs de consommation.

3. Dans les 30 jours qui suivent le 22 juin 2005 ou l'émission d'un quota ou d'un contingent spécial, la Fédération inscrit le producteur dans la catégorie appropriée à sa production, suivant les renseignements qu'elle détient.

Dès que la Fédération a inscrit les producteurs dans une des catégories, elle en avise chacun d'eux par écrit.

4. L'inscription d'un producteur faite en vertu de l'article 4 est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par la Fédération, d'office ou à la demande du producteur.

5. La convocation d'une catégorie de producteurs à une assemblée est faite par le secrétaire de la Fédération et adressée à chaque producteur inscrit dans la catégorie au moins 20 jours avant la date prévue de cette assemblée.

Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de cette assemblée ainsi qu'un énoncé suffisant du sujet de la consultation ou du règlement discuté au cours de cette assemblée.

6. Le quorum de l'assemblée d'une catégorie de producteurs est constitué des producteurs présents. L'assemblée de la catégorie est présidée par le président de la Fédération.

7. Le vote à cette assemblée doit se tenir à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des producteurs présents et ayant droit de vote. Le vote à une assemblée de catégorie doit être appuyé par une majorité de producteurs présents à cette assemblée.

8. Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement est exclusivement réglé selon les modalités ci-après déterminées et sous réserve des pouvoirs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

9. Tout litige quant à l'inscription d'un producteur dans l'une ou l'autre des catégories doit être soumis sans délai et par écrit au secrétaire de la Fédération.

10. Le conseil d'administration de la Fédération, à sa prochaine assemblée, entend, s'il y a lieu, le producteur concerné et rend sa décision immédiatement.

Cette décision est finale.

11. Tout litige relatif à la convocation de l'assemblée d'une catégorie, à la tenue de cette assemblée ou au vote qui en résulte, doit être soumis à la Régie par écrit dans les 10 jours de ladite assemblée et copie de la requête faite à la Régie doit être transmise sans délai à la Fédération.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44472

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 479-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- Roméo A. Dallaire
- Vianney Décarie
- Phyllis Lambert
- Jean-Guy Paquet

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- Marie-Andrée Bertrand
- Louise Bessette
- Jean-Claude Corbeil
- Bernard Coupal
- France Gagnon Pratte
- Ratna Ghosh
- Dan S. Hanganu
- Roger Néron
- Robert Louis Papineau
- René Racine
- Raymond Royer
- Cyril Simard
- Gérald R. Tremblay
- Mark Arnold Wainberg

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec;

- Walter Bélanger
- Louise Bellavance
- Louise Bergeron-Ling
- Roger Blais
- Claude Bouchard
- Pierre Boutet
- Michael H. Cain
- Andrée Dalcourt Gauvin
- Antonio Dallaire
- Chantal Juillet
- George Karpati
- Guy Lafleur
- Jacques Langlais
- Pierre Morency
- Fernand Ouellette
- Laurent Pellerin
- Chantal Petitclerc
- Marcelline Picard-Kanapé
- Michel Rivard
- Gordon Donald Simons
- Emil Skamene
- Michèle Thibodeau-DeGuire
- Réjean Thomas
- A. Karel Velan
- J.C. Roger Warren

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Québec, le 19 mai 2005

Monsieur Jean Charest
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1B4

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Lamarre, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 43 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

M. Roméo A. Dallaire, M. Vianney Décarie, Mme Phyllis Lambert et M. Jean-Guy Paquet à titre de grand officier ;

Mme Marie-Andrée Bertrand, Mme Louise Bessette, M. Jean-Claude Corbeil, M. Bernard Coupal, Mme France Gagnon Pratte, Mme Ratna Ghosh, M. Dan S. Hanganu, M. Roger Néron (à titre posthume), M. Robert Louis Papineau, M. René Racine, M. Raymond Royer, M. Cyril Simard, M. Gérald R. Tremblay et M. Mark Arnold Wainberg à titre d'officier ;

M. Walter Bélanger, Mme Louise Bellavance, Mme Louise Bergeron-Ling, M. Roger Blais, M. Claude Bouchard, M. Pierre Boutet, M. Michael H. Cain, Mme Andrée Dalcourt Gauvin, M. Antonio Dallaire, Mme Chantal Juillet, M. George Karpatis, M. Guy Lafleur, M. Jacques Langlais, M. Pierre Morency, M. Fernand Ouellette, M. Laurent Pellerin, Mme Chantal Petitclerc, Mme Marcelline Picard-Kanapé, M. Michel Rivard, M. Gordon Donald Simons, M. Emil Skamene, Mme Michèle Thibodeau-DeGuire, M. Réjean Thomas, M. A. Karel Velan et M. J.C. Roger Warren à titre de chevalier.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur par intérim,
GUY DESCHÈNES

44346

Gouvernement du Québec

Décret 510-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet, associée directeur, Le Cabinet de relations publiques National (Québec) inc., soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de quatre ans à compter du 20 juin 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie Claire Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2005 pour se terminer le 19 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Ouellet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Ouellet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Ouellet participe également au régime

de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ouellet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Ouellet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Ouellet, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant l'alinéa précédent, madame Ouellet sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Ouellet.

5.3 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Ouellet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 19 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire générale associée au ministère, madame Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE CLAIRE OUELLET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44400

Gouvernement du Québec

Décret 512-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives (2004, c. 37) a remplacé le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par celui de Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des

sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006 et de déterminer les sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, de même que les modalités de versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 1 362 589 \$, en un premier versement de 340 647,25 \$ effectué à la date de prise du décret et en 9 versements mensuels de 113 549,08 \$ payables le premier de chaque mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 044 243
Dépenses		
Frais d'exploitation	1 975 180	
Amortissement des immobilisations	69 063	2 044 243
Surplus		0

État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		1 467 688
Plus: Contribution de l'Autorité des marchés financiers	1 362 589	
Droits, honoraires et autres frais afférents	5 000	2 835 277

Moins : déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	1 975 180
Moins : acquisition d'immobilisations	91 000
Moins : réserve reportée pour éventualité de poursuites	<u>500 000</u>
Solde à la fin	<u>269 097</u>

44401

Gouvernement du Québec

Décret 513-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation d'un projet d'Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité et le Bureau du surintendant des institutions financières (le Bureau) désirent conclure un accord où l'Autorité s'engage à fournir au Bureau l'information qui lui est nécessaire pour permettre la « réassurance aux fins de prise en charge » de tout ou partie de portefeuilles de polices d'assurance d'une société d'assurance à charte fédérale ou étrangère auprès d'un assureur constitué en vertu d'une loi du Québec en application des alinéas 254(2)a.3) et 587.1(2)a.2 de la Loi sur les sociétés d'assurances (S.C. 1991, c. 47);

ATTENDU QUE l'accord d'échange d'information afin de permettre la « réassurance aux fins de prise en charge » constitue une « entente intergouvernementale canadienne » au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

ATTENDU QUE par le décret n° 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44402

Gouvernement du Québec

Décret 514-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes;

ATTENDU QUE l'article 24.5 de cette même loi prévoit que ce plan d'intervention doit être rendu public;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention pour l'année 2005;

ATTENDU QUE l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur ce plan d'intervention a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2005, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE

Le 20 mai 2005

Résumé administratif

Le Plan d'intervention 2005 contre le virus du Nil occidental (VNO) fait suite à ceux établis en 2002, 2003 et 2004. En 2004, le VNO a continué d'être présent tant au Canada qu'aux États-Unis, mais à un niveau moindre qu'en 2003. Au Québec, l'infection par le VNO a été signalée chez 3 personnes dont une l'a acquis à l'extérieur de la province et une autre l'a acquis antérieurement à 2004.

La philosophie du Plan d'intervention québécois préconise le respect de la législation existante en matière de lutte contre le VNO et prévoit l'épuisement de toutes les possibilités telles que les mesures de protection personnelle, domestique, communautaire et municipale, avant que ne soit envisagée l'application d'insecticides à des fins sanitaires. Toutefois, afin de prévenir l'apparition des moustiques porteurs du virus, l'application du larvicide biologique *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* (B.t.i.) ou du méthoprène sera envisagée dans des zones où, au cours des dernières années, la présence du VNO s'est intensifiée. Puis, selon l'évolution de la situation, des applications correctives utilisant toujours

les larvicides seront mises de l'avant. Ensuite, le cas échéant, et uniquement si la situation atteignait un niveau extrême, difficilement contrôlable en présence de plusieurs cas humains, des adulticides de faible toxicité pour l'humain, seront utilisés en applications aussi localisées que possible sans toutefois exclure totalement l'application aérienne.

Un programme de surveillance et de vigie sanitaire a été mis en place, assurant la détection précoce de la présence du virus et identifiant les zones locales de transmission potentielle à l'humain, de façon à cibler les interventions préventives contre le VNO. Le programme comprend la surveillance des cas humains, des oiseaux, d'autres animaux et des moustiques vecteurs infectés par le VNO.

Le plan d'intervention prévoit des critères d'intervention, des procédures, des mesures et des moyens applicables en cas d'alerte épidémique. La stratégie préconisée est graduelle et pondérée. Qu'il y ait intervention ou non, une évaluation des risques respectifs sera effectuée avant d'amorcer des mesures de contrôle vectoriel. L'évaluation de la situation épidémiologique et des actions possibles seront confiées à un Comité aviseur à composition intersectorielle supporté par des groupes d'experts. Ce comité fera, aux autorités décisionnelles, ses recommandations sur les interventions optimales contre le VNO.

Les stratégies de contrôle retenues sont fondées sur un avis de pertinence d'un programme préventif de réduction du risque de transmission du VNO avec des larvicides, lequel a été mis à jour en 2005 par la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS). De plus, dans le plan gouvernemental 2005, un autre avis de pertinence évaluant la possibilité de maintenir l'application terrestre ou aérienne d'adulticides et les conséquences sur l'étude d'impact en préparation a été pris en considération.

Assumant les responsabilités que lui confère la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et en vertu des obligations imposées par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention, pour l'année 2005. Celui-ci vise à protéger la santé de la population québécoise contre le VNO, cet agent infectieux apparu en Amérique du Nord en 1999 et transmis par les piqûres de certaines espèces de moustiques. Il s'agit d'un plan axé principalement sur la prévention, mais aussi sur les mesures de protection appropriées devant éventuellement être mises en place en fonction de la gravité de la

menace épidémique que pourrait représenter le VNO. Constituant une mise à jour des plans de 2002, 2003 et 2004, le plan d'intervention actuel reflète l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus ainsi que l'état de sa propagation au Québec; il s'agit ainsi d'un plan essentiellement évolutif et adaptable.

Le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental aurait été impossible sans la collaboration de partenaires des multiples secteurs de compétences et de responsabilités, auxquels j'exprime ici mes plus sincères remerciements: milieux de la recherche scientifique, ministères et autres organismes concernés, tels le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), le Centre québécois sur la santé des animaux sauvages (CQSAS), le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM), GDG Environnement Ltée et Desfor Bio Services.

Je vous invite à prendre connaissance du Plan d'intervention gouvernemental contre le VNO, inspiré du souci de protéger la santé de la population québécoise avec des mesures efficaces et judicieuses, dans le respect de l'environnement et des valeurs de notre société.

Le directeur national de santé publique,

ALAIN POIRIER

Table des matières

Résumé administratif	
Table des matières	
1. Introduction	
2. Surveillance	
2.1 La surveillance pour l'action	
2.2 La surveillance des cas humains	
2.3 La surveillance animale	
2.4 La surveillance des moustiques	
3. Intervention	
3.1 Des niveaux de risque	
3.2 Réduction de la transmission vectorielle	
3.2.1 Une prise de décision qui s'adapte à la situation	
3.2.2 Larvicides préventifs: éléments à considérer	
3.2.3 Larvicides à des fins de contrôle: éléments à considérer	
3.2.4 Insecticides à des fins de contrôle: éléments à considérer	

3.3 Protéger l'approvisionnement sanguin	
4. Information à la population	
5. Mesures pour respecter les lois concernant l'environnement	
6. Bilan et évaluation	
7. Processus décisionnel	
Liste des acronymes	

1. Introduction

Le VNO a été détecté pour la première fois à New York en 1999 et a connu au cours des années subséquentes une expansion géographique laissant envisager, selon des experts américains, l'envahissement de l'Amérique du Nord. Par la suite, le nombre de personnes infectées par le virus est demeuré relativement stable. C'est en 2002 que la situation est devenue plus préoccupante, situation qui s'est poursuivie en 2003 et qui a diminué en 2004. Le VNO a été présent chez les humains dans 40 États américains en plus du district de Columbia et dans cinq provinces canadiennes. Près de 2 470 infections par le VNO ont été déclarées aux États-Unis cette année, dont 90 décès. Au Canada, seulement 25 cas humains d'infection par le VNO ont été détectés en 2004 dans les provinces suivantes: 3 cas au Québec, 1 en Alberta, 13 en Ontario, 5 en Saskatchewan et 3 au Manitoba. Aucun décès n'est survenu après avoir contracté la maladie au Canada. Toutefois, deux personnes sont décédées à la suite d'un voyage aux États-Unis dans une zone positive au VNO.

Sur le plan de la symptomatologie, outre les présentations de syndrome neurologique de méningite et d'encéphalite et de troubles moteurs, le tableau clinique relié à une fièvre du Nil occidental a été pris en considération. Malgré cet élargissement dans la définition de cas, 2004 a été une année présentant une activité beaucoup moins importante qu'en 2003.

La responsabilité de l'action préventive, de la surveillance et du contrôle de cette situation potentiellement épidémique incombe au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui doit cependant s'adjoindre la collaboration d'autres ministères et organismes qui sont aussi concernés, en raison notamment des impacts du VNO ou de son contrôle, surtout dans les secteurs de l'environnement, de l'agriculture et de l'alimentation. C'est pourquoi il existe un Comité interministériel permettant une approche concertée entre le MSSS et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR). D'autre part, un Comité intersectoriel est en place depuis avril 2000, sous la coordination du MSSS et composé de

représentants des ministères (MDDEP, MRNF, MAPAQ, MAMR), de Communication-Québec, de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et d'experts des domaines spécialisés pour assurer la planification générale de l'ensemble des interventions. Enfin, l'évaluation de la situation épidémiologique est confiée à un groupe d'experts, relevant de l'INSPQ et composé, entre autres, des représentants des directions régionales de santé publique concernées et du MSSS qui soumettent des propositions à un Comité avisier, lequel évalue par la suite les actions possibles à faire.

Au plan juridique, les interventions de contrôle des vecteurs du VNO doivent permettre un cadre juridique approprié pour réduire les délais d'intervention advenant une situation d'urgence commandant le contrôle rapide de la propagation du virus. Dans ce contexte, des dispositions législatives ont été adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2001 et on les retrouve maintenant inscrites dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2). Cette loi constitue l'assise légale spécifique du plan d'intervention en vue de protéger la santé de la population si elle est menacée par des insectes susceptibles de transmettre le virus du Nil occidental. En vertu de cette loi, le plan d'intervention doit être mis à jour et déposé annuellement à l'Assemblée nationale, devenant ainsi sujet à des consultations publiques.

Même si ce cadre juridique permet l'utilisation d'adulticides, ceux-ci ne devront être utilisés qu'en dernier recours. On choisira les produits les moins toxiques et ce, dans des conditions sécuritaires et respectueuses pour la santé et l'environnement. Les mesures d'intervention sont en effet graduées et pondérées, en évaluant les risques inhérents au mode d'intervention par rapport aux risques de propagation du virus. Les premières étapes concernent la sensibilisation du public et l'incitation aux mesures de contrôle à la source par l'élimination des habitats aquatiques des moustiques en milieu domestique et par l'application de moyens de protection personnelle en temps opportun. Le plan prévoit l'application d'insecticides en utilisant d'abord les produits les moins toxiques comme le méthoprène ou le larvicide biologique *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* (B.t.i.) comme mesure préventive et ensuite, le cas échéant et en dernier recours, des adulticides à faible toxicité pour l'humain tels la D-trans alléthrine, la perméthrine, la pyréthrine et le malathion, seront utilisés en applications aussi localisées que possible.

Pour la saison 2005, le plan d'intervention est en continuité avec ceux de 2002, 2003 et 2004 tout en bénéficiant de leur bilan. Le plan 2005 tient également compte des faits suivants :

— Un bilan positif de l'approche préventive utilisant des larvicides qui a été développée dans les zones déjà touchées telles qu'identifiées par les données de surveillance de 2002, 2003 et 2004. À l'appui de cette approche, une mise à jour d'un avis scientifique a justement été déposée auprès du Ministère par l'INSPQ à l'effet que le larvicide biologique B.t.i. et le méthoprène puissent être utilisés de façon préventive dans les zones déjà touchées et les plus à risques.

— Grâce aux données de surveillance recueillies en 2002, 2003 et 2004, des zones prioritaires ont pu être identifiées, permettant de mieux cibler les interventions, en début de saison 2005.

— Le système intégré de surveillance et de vigie sanitaire (humains, oiseaux, moustiques) mis en place permet de localiser avec encore plus de précision les foyers épizootiques aux fins d'interventions préventives ou de contrôle en cours de saison 2005.

— Le plan d'intervention est adaptable rapidement à tout changement épidémiologique; il subit aussi une évaluation continue, de sorte qu'il peut être modifié et amélioré au besoin, en fonction de nouvelles connaissances scientifiques ou de données découlant de notre système de surveillance.

Même si nous prévoyons utiliser des larvicides, nous avons l'intention de mettre en place une stratégie d'intervention durable (qui pourrait inclure, si cela est adéquat, moins d'insecticides) et des aménagements durables de gîtes artificiels ou semi-artificiels (non écologiquement sensibles) pour diminuer la productivité des moustiques responsables de la transmission de la maladie.

Les éléments du plan d'intervention pour la saison 2005, en continuité avec les années antérieures mais tenant compte des nouvelles connaissances, sont :

— Surveillance : système intégré de surveillance et de vigie sanitaire (humaine, entomologique, animale) en temps réel.

— Analyses de laboratoire : rapidité et autonomie provinciale en matière de diagnostic (humain, entomologique, animal) acquises en 2003.

— Information : plan de communication.

— Intervention : rapide, efficace, modulée selon l'évolution de la situation épidémiologique.

— Recherche et évaluation : l'efficacité et les impacts des actions mises en place, des facteurs de risques entomologiques et des solutions durables.

— Processus décisionnel : structure de santé publique et de ses partenaires pour optimiser la capacité d'intervention.

2. Surveillance

2.1 La surveillance pour l'action

L'objectif fondamental du programme de surveillance est de prévenir les complications et les mortalités humaines reliées à l'infection par le VNO. Comme il n'existe aucun traitement spécifique contre ce virus, ni vaccin pour l'humain présentement, la prévention de l'infection par le VNO constitue la pierre angulaire de l'intervention de santé publique.

Étant donné le caractère épidémiologique particulier de l'infection (réservoir aviaire, transmission par des moustiques vecteurs), le programme de surveillance comporte trois volets indissociables afin d'assurer la détection précoce de la présence du virus dans une région donnée et d'identifier les zones locales de transmission potentielle à l'humain et de qualifier son ampleur. Ces trois volets sont :

— La surveillance des cas humains et équins d'infection par le VNO : la présence de personnes symptomatiques confirmées ayant contracté localement l'infection confirme une transmission active du VNO chez les humains dans le secteur concerné. De plus, les chevaux sont inclus dans ce niveau de surveillance, i.e un cheval infecté dans une région, lorsqu'il n'a pas voyagé, confirme une transmission active du VNO dans le secteur concerné.

— La surveillance animale : la présence d'oiseaux morts groupés, de même que celle d'oiseaux positifs pour le VNO, indique un foyer de transmission potentielle du VNO ; ces observations nous mènent à identifier les sites de surveillance des moustiques.

— La surveillance des moustiques : selon l'espèce trouvée, la présence d'un lot de moustiques positifs indique un foyer localisé de transmission potentielle active du VNO avec risque de transmission à l'humain.

Ces données de surveillance permettent de cibler les interventions préventives en termes de protection personnelle, communautaire ou environnementale.

Pour être utiles, les données de surveillance doivent être disponibles en temps réel. Depuis 2003, des moyens plus importants ont été mis en place pour réduire les délais, tant dans la transmission de l'information que dans l'obtention des résultats de laboratoire nécessaires au diagnostic clinique :

— Une autonomie et un accès rapide aux épreuves de laboratoire en confiant au Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) de l'INSPQ le mandat d'organiser l'infrastructure pour que s'effectuent au Québec les diverses analyses nécessaires (tests rapides, technologies PCR, sérologies de confirmation) au diagnostic du VNO autant pour les spécimens humains que pour les moustiques.

— C'est le MAPAQ qui est responsable d'assurer le diagnostic du VNO chez les espèces aviaires et autres espèces animales en collaboration avec le Centre québécois sur la santé des animaux sauvages (CQSAS).

— Un système intégré de surveillance et de vigie sanitaire (surveillance humaine, animale et entomologique) en temps réel avec représentation cartographique dont le développement est confié à l'INSPQ permet ainsi au Groupe expert et au Comité aviseur de suivre la situation en temps réel et de recommander rapidement les interventions adéquates.

2.2 La surveillance des cas humains

La prévention constitue l'objectif de l'intervention de santé publique et par conséquent du plan d'intervention. En ce sens, il va de soi que la surveillance des cas humains est fondamentale. La législation québécoise nous permet de surveiller les cas humains d'infection par le virus du Nil occidental. L'infection par le VNO est à déclaration obligatoire par les laboratoires et les médecins depuis le 20 novembre 2003.

Les manifestations cliniques à surveiller au Québec seront déterminées et ajustées au besoin par le groupe responsable de la surveillance en santé humaine en tenant compte des recommandations canadiennes et américaines.

Cette surveillance est basée sur les déclarations et les signalements faits par les médecins et les directeurs de laboratoires aux autorités de santé publique et sur les enquêtes épidémiologiques menées par ces autorités à la suite des déclarations reçues. Ceci nous permet de connaître le nombre de cas humains, la gravité de la maladie et les régions atteintes. Ces informations orientent les interventions de santé publique.

2.3 La surveillance animale

Le principal objectif de la surveillance animale dans le contexte de la santé publique est d'identifier les foyers de transmission potentielle du VNO à l'humain. Cet indicateur est l'un des critères utilisés dans la décision d'intervenir ou non dans une zone géographique donnée. Il sert également à identifier les zones où sera intensifiée la surveillance des moustiques.

Le programme de surveillance animale est basé principalement sur la présence de maladie chez les oiseaux sauvages qui sont les plus utiles pour suivre la progression du virus sur le territoire. Les *Corvidae* (grands corbeaux, corneilles, geais bleus) seront ciblés, car ils sont particulièrement susceptibles d'être symptomatiques lorsqu'ils sont infectés par le VNO et représentent de bonnes espèces sentinelles.

Deux indicateurs seront utilisés : la présence de corvidés morts ou malades et la présence du virus chez ces oiseaux.

Signalement de corvidés morts ou malades

À partir du 6 juin et jusqu'au 17 septembre 2005, nous inviterons la population à signaler à la ligne centrale d'information de Communication-Québec la présence de corvidés trouvés morts ou malades. La présence d'oiseaux morts groupés indique un foyer de transmission potentielle du VNO.

Présence du virus chez les corvidés

La présence du virus sera recherchée selon un protocole préétabli chez les corvidés ayant été signalés pour documenter la situation. La confirmation de l'infection chez un corvidé est une indication de la présence possible du VNO dans un secteur. Cette information servira à intensifier la surveillance des moustiques, selon des critères préétablis.

Les indications de collecte et d'analyse seront données par le Groupe expert selon l'évolution épidémiologique. La collecte se fera de façon systématique par le MRNF dans les régions les plus à risques (Québec, Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie). Pour les autres régions, la collecte se fera selon les recommandations du Groupe expert.

Présence du virus chez les autres espèces animales

Les chevaux et autres espèces animales feront l'objet d'une surveillance passive. Les médecins vétérinaires seront encouragés à soumettre des échantillons pour le diagnostic du VNO lorsqu'ils suspecteront la maladie et ce, pour toutes les espèces. Les cas signalés au MAPAQ seront saisis dans le système intégré de données de vigie sanitaire.

2.4 La surveillance des moustiques

Le principal objectif de la surveillance des moustiques est de mesurer le risque de transmission du VNO dans un secteur géographique donné. Cette mesure est un des critères utilisés dans l'évaluation du risque de

transmission à l'humain dans une zone précise et dans la prise de décision d'intervenir ou non dans ledit secteur.

La présence d'un lot de moustiques positifs indique un foyer localisé de transmission potentielle active du VNO avec risque de transmission à l'humain, selon le type d'espèces trouvées.

Tout comme en 2002, 2003 et 2004, la surveillance des moustiques se poursuivra dans des stations fixes de référence réparties au Québec permettant de surveiller l'évolution en cours de saison (29 mai au 17 septembre). Les zones à risques identifiées dans les cinq régions les plus touchées en 2002, 2003 et 2004 (Laurentides, Laval, Montréal, Montérégie et Outaouais) feront l'objet d'une surveillance accrue. À partir des agrégats de signalements de corvidés morts ou de cas humains probables, d'autres lieux de surveillance seront ajoutés. Cependant, le programme intensif de surveillance mis en place nous permettra de bien apprécier la situation en cours de saison et de couvrir les régions concernées pour une évaluation adéquate du risque à la santé. Les dernières technologies de laboratoire validées seront utilisées au Québec pour l'analyse des pools de moustiques recueillis.

3. Intervention

Des interventions modulées en fonction du risque

En l'absence de vaccin pour l'humain et de traitement spécifique pour les infections causées par le VNO, la prévention de la transmission du virus à l'humain constitue la seule approche susceptible de réduire la morbidité et la mortalité associées au virus. Cette transmission peut être prévenue en réduisant le risque de propagation vectorielle ainsi qu'en sécurisant l'approvisionnement en sang et en organes.

Les activités visant à réduire ou freiner la transmission du VNO par les moustiques seront déterminées en fonction du niveau d'activité virale et des données de surveillance entomologiques. Dans tous les cas, les risques associés aux stratégies de contrôle tiendront compte des bénéfices attendus. Toutes les mesures disponibles seront prises pour assurer un approvisionnement sécuritaire et suffisant en sang, produits sanguins et organes.

3.1 Des niveaux de risque

Les données de surveillance permettent d'estimer l'importance de l'activité virale et donc du risque pour la santé humaine dans une région ou une zone donnée. Trois niveaux de risque ont été déterminés afin d'orienter les interventions, soit :

niveau 1 = aucune confirmation d'activité du VNO ;

niveau 2 = un cas animal/vecteur confirmé (au moins);

niveau 3 = un cas humain confirmé (au moins).

Niveau 1: Les régions où aucun oiseau porteur du VNO n'a été identifié l'été dernier se situent actuellement à ce niveau.

Niveau 2: Ce niveau se subdivise en deux volets selon que la transmission locale du virus a ou non été démontrée (niveaux 2a et 2b). Cette transmission se caractérise par l'identification d'un regroupement spatio-temporel de plusieurs oiseaux morts ou par l'identification de pools de moustiques positifs pour le VNO:

niveau 2a: présence du VNO confirmé (oiseaux positifs épars);

niveau 2b: foyer localisé de transmission potentielle active du VNO (oiseaux positifs groupés ou au moins un pool de moustiques positifs).

L'identification d'une transmission locale est un facteur de risque pour la survenue de cas humains.

Niveau 3: En présence de cas humains isolés, le risque sera considéré plus faible (niveau 3a) que si plusieurs cas épidémiologiquement reliés sont identifiés (niveau 3b). La présence de chevaux symptomatiques, confirmés positifs et qui ont acquis l'infection localement, sera incluse dans ce niveau, car ils sont de bons indicateurs d'une activité de transmission locale accrue du virus.

3.2 Réduction de la transmission vectorielle

Diverses stratégies doivent être mises en œuvre afin de réduire le risque de transmission du VNO par les piqûres de moustiques. Ainsi, la population doit être informée des mesures de protection personnelle à prendre pour se protéger des piqûres ainsi que pour réduire le nombre de sites de reproduction de moustiques dans leur environnement domestique et communautaire. La nature, l'intensité et les publics cibles de ces activités d'information seront ajustés en fonction des niveaux de risque et des situations régionales et locales.

3.2.1 Une prise de décision qui s'adapte à la situation

Devant les changements rapides des connaissances sur le comportement du VNO en Amérique du Nord et afin de s'assurer que le plan puisse s'adapter aux diverses situations qui pourraient se présenter, des critères fixes d'intervention n'ont pas été retenus. Des moments charnières dans l'évolution de la situation où le contrôle vectoriel pourrait être envisagé ont été identifiés et des éléments devant être considérés ont été précisés.

À la suite d'une confirmation de la présence du VNO chez les oiseaux (niveau 2a), ou les moustiques dans une région ou un secteur (niveau 2b), les préparatifs de contrôle larvaire devraient être amorcés afin d'être prêts à cette éventualité si cela s'avérait nécessaire.

3.2.2 Larvicides préventifs : éléments à considérer

Lorsque la transmission a été confirmée durant les saisons précédentes, le contrôle larvaire préventif, réalisé avant la confirmation d'activité virale pour l'année en cours, pourra être recommandé pour les secteurs ayant été particulièrement actifs (niveau 3). Lorsque le contrôle préventif ne sera pas recommandé, une surveillance accrue sera mise en place. Dans son avis de pertinence d'un programme préventif de réduction du risque de transmission du VNO avec des larvicides, l'INSPQ a recommandé en 2005 que les traitements par larvicides se poursuivent dans les zones les plus à risques. Ces traitements devraient, dans la mesure du possible, être réalisés en zones métropolitaines et urbaines dès le début de la saison afin de cibler la première génération de larves de moustiques appartenant au genre *Culex*. Le contrôle des *Culex* devrait se poursuivre durant toute la saison, dans tous les gîtes accessibles (naturels, semi-naturels et puisards de rue). Afin de déterminer les zones à traiter de façon préventive, l'INSPQ suggère de considérer certains éléments dans la prise de décision. Les informations devraient être cohérentes entre elles pour qu'une zone soit considérée pour un traitement préventif. Ces éléments, déterminés à partir de l'analyse de la saison antérieure, sont:

— La densité de la population de moyenne à forte exposée au risque.

— Au moins un cas humain par an pendant deux des trois années d'activité du virus au Québec ou au moins un cas humain en 2002, 2003 ou 2004 et présence de pools de moustiques positifs durant ces trois années.

La carte de la page suivante montre les zones qui seront traitées de façon préventive en comparaison à ce qui a été fait en 2004. Trois régions (Laval, Montréal, Montérégie) seront ainsi traitées avec du méthoprène dans les puisards et avec du *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* (B.t.i.) dans les gîtes naturels ou semi-naturels. Ces zones ont été établies de concert avec les directions régionales de santé publique concernées.

3.2.3. Larvicides à des fins de contrôle : éléments à considérer

Le contrôle larvaire sera considéré, **mais ne sera pas automatique**, à la suite de la confirmation d'un foyer de transmission active (niveau 2b ou 3) durant la saison en cours.

3.2.4 Insecticides à des fins de contrôle : éléments à considérer

Les données de la littérature et les observations à la suite des applications effectuées ailleurs au Canada et surtout aux États-Unis ne permettent pas d'établir clairement un lien entre le contrôle des moustiques par des adulticides et une diminution des cas humains lors d'une flambée épidémique de la maladie. Dans son avis de pertinence évaluant la possibilité de maintenir l'application terrestre ou aérienne d'adulticides dans le plan d'intervention gouvernemental 2005 et les conséquences sur l'étude d'impact en cours, l'INSPQ soulève la difficulté de décider de retirer du plan d'intervention gouvernemental ce type de contrôle. Plusieurs arguments militent en faveur du retrait. Notons la faible activité du VNO sur le territoire du Québec jusqu'ici, la présence tardive des cas humains soulevant la pertinence d'appliquer des insecticides chimiques pour contrer une épidémie à cette période de la saison, le peu de données probantes sur l'efficacité des adulticides à diminuer le nombre de cas humains, la difficulté de mettre rapidement en place et en temps utile des opérations efficaces à cause des délais nécessaires aux différentes étapes pouvant mener à l'application d'adulticides ainsi que la perception très négative du risque liée aux adulticides par rapport à la perception associée au risque d'infection grave attribuable au VNO.

Toutefois, d'autres arguments viennent appuyer le maintien de cette solution dans le plan. Soulignons, entre autres, que même s'il est peu probable que cela se produise, la possibilité d'une saison estivale chaude exceptionnellement précoce ou prolongée, de laquelle pourrait découler une flambée épidémique très importante, ne peut être totalement exclue. Les résultats de certaines études faites en 2004 montrent que la présence significative de moustiques adultes dans des zones traitées avec des larvicides indiquant la présence d'autres gîtes constituant une source qui contribue à recoloniser les zones périphériques traitées, dans une situation extrême, l'application aérienne d'adulticides constitue un moyen efficace d'atteindre les cours arrières des habitations, la cime des arbres durant la nuit et possiblement les zones industrielles, dont le rôle comme gîtes de reproduction ou abris de repos de moustiques n'est certes pas négligeable. Jusqu'à maintenant, aucune juridiction (canadienne ou américaine) n'a exclu ce type d'action dans ses activités.

Le Québec, qui a comme politique de réduire au maximum l'utilisation de pesticides chimiques, ne veut pas utiliser cette solution pour des raisons de commodité, de simplicité. Ce sera uniquement lorsque la situation sera exceptionnelle et que la menace sera difficilement contrôlable par les autres moyens que sera envisagée l'application d'adulticides par voie terrestre ou aérienne.

Toutefois, il est extrêmement compliqué de définir les limites qui devront être atteintes pour passer à cette solution. Outre les niveaux de risque préalablement identifiés, les critères suivants devront guider les recommandations et les décisions à l'égard de l'utilisation d'insecticides (adulticides) à des fins de contrôle :

— La densité de population humaine dans la zone concernée.

— L'importance de la maladie chez l'humain :

- nombre et incidence de cas confirmés ou probables ;
- taux de morbidité ;
- agrégation spatiotemporelle.

— Les résultats des enquêtes épidémiologiques :

- suspicion ou preuve du lieu d'exposition.

— La présence de l'infection chez les oiseaux (corvidés) morts, suspects ou positifs :

- nombre ;
- agrégation spatiotemporelle,

— La présence de moustiques adultes infectés :

- âge physiologique ;
- densité, espèces ;
- distribution géographique ;
- proportion et proximité des sites de capture, espèces en cause.

— Les perspectives d'évolution des populations de moustiques adultes :

- importance des milieux de développement ;
- densités larvaires actuelles et prévisibles ;
- les conditions climatiques ;
- prévisions météorologiques, moment de la saison.

— L'évolution temporelle des résultats obtenus par les trois secteurs de la surveillance (humains, oiseaux et moustiques).

— L'inefficacité des mesures de protection de nature domestique et communautaire.

Le type d'insecticides à utiliser (D-trans allethrine par voie terrestre, pyréthrine et la perméthrine en traitement barrière, malathion par voie aérienne) et l'étendue des interventions dépendront, de plus, de critères tels que :

— La probabilité de succès à réduire adéquatement la densité de ces populations.

— L'accessibilité et la topographie de la zone d'activité.

— Les résultats des mesures d'efficacité du contrôle larvaire.

— Le choix d'agir sur le cycle de transmission à l'hôte naturel ou à l'hôte accidentel.

L'utilisation des adulticides ne peut donc pas être à ce moment-ci totalement exclue du plan, mais elle devrait se faire, comme dans les plans précédents, que dans des circonstances extraordinaires. Ce type de contrôle ne sera envisagé qu'en présence de plusieurs cas humains dans une zone donnée (niveau 3). **Il n'est en aucun cas un recours automatique.** Le contrôle des moustiques adultes s'effectuera par pulvérisation terrestre, si cela est faisable, soit par application en barrière ou par ULV¹. Et si aucune autre alternative efficace n'est possible, un traitement aux adulticides par pulvérisation aérienne pourra être considéré. Dans un tel cas, la situation devra être gérée selon les procédures normales d'urgence et de protection civile déjà existantes.

3.3 Protéger l'approvisionnement sanguin

Québec-Transplant et Héma-Québec, fournisseurs d'organes et de sang au Québec, ont prévu des stratégies de prévention et de contrôle afin de réduire au minimum les risques reliés à la transplantation d'organes et à la transfusion sanguine. Les mesures de sélection des donneurs d'organes et de sang seront renforcées, les donneurs présentant une symptomatologie suggestive ou un diagnostic d'une infection par le VNO seront exclus de façon temporaire, en ce qui concerne le sang.

Tous les dons de sang prélevés pendant la saison seront dépistés pour le VNO (technologie PCR), et exclus s'ils s'avèrent positifs. En vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre X, article 92), les donneurs de sang seront signalés aux autorités de santé publique, aux fins de vigie sanitaire et de surveillance des cas humains. Toutefois à la suite de l'analyse des données 2003 et 2004, les dons de sang prélevés entre le 1^{er} décembre et le 31 mai de chaque année (exceptionnellement cette année, cette mesure sera en vigueur à compter du 4 avril jusqu'au 31 mai inclusivement) ne seront pas soumis à une analyse systématique du VNO.

Bien que les collectes de sang pourraient se tenir uniquement dans des régions où le VNO ne semble pas actif, les données actuelles nous indiquent que cette mesure pourrait mettre en danger l'approvisionnement en sang; elle n'a donc pas été retenue pour le moment.

Également, les cas potentiels d'infection par le VNO seront investigués en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre X et XI) par les autorités de santé publique afin de déterminer s'ils ont donné ou reçu des organes ou reçu des produits sanguins et ainsi mettre en place les mesures nécessaires de protection: retrait de produits sanguins, exclusion temporaire de dons de sang, notification et surveillance des receveurs d'organes ou de sang.

Ces stratégies, tout comme l'ensemble des interventions prévues dans ce plan, pourraient être adaptées en fonction de l'évolution de la situation et des connaissances scientifiques.

4. Information à la population

La détection du VNO sur le territoire québécois depuis 2002 et les découvertes résultant des activités de surveillance soulèvent des enjeux diversifiés qui nécessitent une consolidation des liens de communication entre les autorités sanitaires, les partenaires des organisations concernées, les experts et le public. Ainsi, le MSSS, en collaboration avec le MAPAQ, le MRNF, le MDDEP, le MAMR, la SOPFIM et Communication-Québec, doit élaborer et coordonner la réalisation d'un plan de communication gouvernemental. De plus, le Secrétariat du système du sang, Héma-Québec et Québec-Transplant s'avèrent de précieux collaborateurs puisque la découverte des nouveaux modes de transmission du VNO que sont la transfusion sanguine et la transplantation d'organes interpellera leur clientèle.

Par l'entremise de différents médias et de divers outils développés, les principaux objectifs visés par ce plan de communication sont d'informer massivement la population du Québec: 1) sur les précautions domestiques et communautaires à respecter afin de réduire les occasions de transmission du virus; 2) sur le programme de surveillance; 3) sur les mesures et les moyens pris par le gouvernement pour protéger la santé publique. Le virus du Nil occidental est encore, au stade actuel des connaissances, un risque qu'on cherche à réduire sans pouvoir l'éliminer. La prévention constitue donc une responsabilité partagée à laquelle tous doivent contribuer pour contrôler la transmission du virus et protéger la santé des Québécois.

La sensibilisation de la population portera principalement sur les messages clés suivants:

1) mobiliser les citoyens et les communautés en faveur de l'entretien et de l'aménagement du milieu environnant afin de réduire les gîtes de reproduction des moustiques; 2) éviter les piqûres de moustiques en utilisant du chasse-moustiques et en portant des vêtements longs

¹ ULV: Ultra Low Volume

aux couleurs claires, particulièrement lorsque les maringouins sont nombreux; 3) restreindre la pratique des activités extérieures aux heures où les moustiques sont plus actifs (aube et crépuscule); 4) signaler les corbeaux, les corneilles et les geais bleus morts en appelant Communication-Québec au 1 800 363-1363. Des conseils concernant l'emploi judicieux et raisonnable d'insectifuges personnels homologués au Canada seront diffusés afin de mettre en garde contre leur usage abusif les personnes qui y auront recours. Les autorités de santé publique devront aussi veiller à contrebalancer l'effet d'opportunité que certains (manufacturiers, commerçants, etc.) pourraient possiblement exploiter pour favoriser une consommation indue de ces produits.

Ces renseignements seront communiqués à la population selon l'évolution de la situation par l'entremise de capsules (télévision, Internet), de communiqués, d'un dépliant, du bulletin électronique Flash VNO, d'activités terrain et autres documents qui seront transmis de manière à ce que toutes les clientèles concernées soient conscientes de l'existence du VNO et des mesures à prendre pour s'en prémunir. Il y aura une diffusion accrue de cette information dans les régions où l'agent infectieux sera détecté. De plus, la ligne sans frais de Communication-Québec (1 800 363-1363) sera la porte d'entrée pour les demandes des citoyens. Les préposés répondront aux demandes d'information générale et transféreront les appels concernant un domaine d'intervention spécifique à Info-Santé, à la SOPFIM ou à la Centrale de signalement des oiseaux.

Les réseaux des ministères et organismes engagés dans l'opération seront mis à profit pour la production et la diffusion des outils d'information ainsi que pour les activités de relations publiques. Les agences de la santé et des services sociaux, les directions de santé publique et les municipalités des régions concernées seront également mises à contribution.

En présence d'un foyer localisé de transmission active du VNO, il est prévu d'intensifier la campagne de communication en faisant diffuser, par les grands médias génériques, de l'information sur l'état de la situation au plan épidémiologique, sur la nécessité de la déclaration des oiseaux morts (corvidés) par la population, ainsi que sur l'importance de la protection personnelle et du contrôle environnemental pour éliminer les gîtes artificiels de reproduction de moustiques. Les municipalités ayant sous leur responsabilité des sites de grande productivité larvaire, souvent des sites naturels de grande surface, seront appelées à évaluer et prendre les mesures nécessaires pour réduire les occasions de reproduction des moustiques par un contrôle environnemental plus spécifique. Néanmoins, les milieux humides, riches en biodiversité, doivent être protégés et le drainage des

marais, marécages, lacs, étangs ou tourbières n'est pas souhaitable. De plus, il nécessite un certificat d'autorisation du MDDEP. La mobilisation des communautés est essentielle.

Finalement, pour ce qui est des zones ciblées par les applications de larvicides, un carton d'information sur ce sujet sera distribué en vue de répondre aux interrogations des citoyens. Advenant la nécessité de procéder à un contrôle vectoriel par des insecticides adulticides, le ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le directeur de santé publique, avisera la population du territoire concerné et l'informerá des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces insecticides. L'application d'insecticides adulticides est un enjeu soulevant la controverse, tant au sujet des effets sur la santé, que du choix des lieux à arroser. Les communications permettront d'émettre des avertissements à la population en général et, plus spécifiquement aux personnes à risques. Par conséquent, une information judicieuse quant aux produits utilisés et à leurs impacts ainsi qu'une solide argumentation scientifique seront nécessaires pour démontrer le bien-fondé de ce contrôle vectoriel.

5. Mesures pour respecter les lois concernant l'environnement

Le plan d'intervention est établi en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), qui permet le contrôle des insectes piqueurs si ceux-ci mettent en danger la population par la transmission du VNO.

À la suite d'une évaluation des insecticides homologués au Canada et de la réalisation d'une analyse du risque effectuée par l'INSPQ, seuls les larvicides et les adulticides offrant une meilleure innocuité et respectant le type d'application pour lequel ils sont homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ont été retenus.

Les larvicides retenus sont le B.t.i. (insecticide biologique) et le méthoprène. Les adulticides sont le malathion, la D-trans alléthrine, la pyréthrine et la perméthrine. En vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), «le plan d'intervention ne peut prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans le cas où les autres mesures seraient jugées insuffisantes».

Ce sont surtout les adulticides qui peuvent entraîner des impacts plus importants sur les composantes environnementales (insectes, mammifères, oiseaux, agriculture

biologique, etc.) et humaines, en raison de leur toxicité relativement plus élevée que les larvicides. L'étude d'impact, qui est en cours de réalisation et en appui à l'avis de projet de contrôle des insectes déposé au MDDEP, devra donc décrire les mesures de mitigation qui seront prévues pour le contrôle de ces impacts entraînés particulièrement par l'usage des adulticides par voie aérienne ou terrestre. C'est l'INSPQ qui a reçu du MSSS le mandat de la réalisation de l'étude d'impacts du programme de contrôle vectoriel du VNO conformément à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le plan d'intervention devra obligatoirement respecter la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) assujettit à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, ainsi que les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles. De plus, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement impliquant : étude d'impact obligatoire, audiences publiques possibles et décret du gouvernement.

La Loi sur la qualité de l'environnement permet cependant de soustraire un projet de la procédure normale en situation de catastrophe réelle ou appréhendée, ce qui pourrait être le cas si une éclosion épidémique de maladie due au VNO survenait avant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement soit complétée.

Malgré les changements à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, l'entreprise qui applique des pesticides doit se conformer à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) soit : posséder un permis pour ce type d'activités et les employés doivent être certifiés et respecter les normes du Code de gestion des pesticides. Elle doit évidemment se conformer aux règlements administrés par la CSST pour la protection de la santé des travailleurs et au Code du travail.

6. Bilan et évaluation

Afin de se doter d'outils qui permettront d'éclairer les prises de décisions futures, quatre projets ont été réalisés ou sont en cours.

Des études sur les perceptions et les comportements préventifs nous permettent d'ajuster nos messages et la manière de les transmettre. Ces études, avec la participation du public, ont porté sur les différentes populations cibles, notamment sur les populations à risques de complications.

Une étude de séroprévalence effectuée dans diverses zones d'activité virale est en cours et nous permettra d'estimer la fréquence de la maladie. Les études sur le fardeau de la maladie porteront davantage sur l'utilisation des services de soins aigus, de réadaptation et de soins de longue durée, ainsi que sur les impacts économiques de la maladie. Ces dernières seront réalisées dans le cadre des études d'impacts.

L'avis projet pour l'étude d'impact a été déposé en 2003 et l'étude qui a débuté en 2004 est toujours en cours. Il est important de poursuivre des projets de recherche pour mieux comprendre les facteurs de risque entomologique : source des *Culex*, productivité de certains types des gîtes, étude spécifique aux zones les plus chaudes, étude de vecteurs émergents et rôle des facteurs climatiques. Tout cela est nécessaire afin de mieux comprendre pourquoi il y a des zones chaudes et de voir comment on peut agir sur ces facteurs entomologiques et écologiques de manière durable et de façon respectueuse de l'environnement, notamment afin de diminuer, voire retirer l'usage des insecticides. Un nouveau larvicide biologique, le *Bacillus sphaericus* (*Bsph*) a été récemment homologué au Canada. Un projet pilote sera mis en place afin de valider et tester le *Bsph* dans les conditions réelles.

Finalement, une étude effectuée par l'INSPQ est toujours en cours pour évaluer l'efficacité relative des différentes interventions réalisées au cours des saisons 2003 et 2004, principalement l'efficacité des traitements préventifs. Les informations générées par cette étude permettront de contribuer à une prise de décision plus simple pour les années subséquentes.

7. Processus décisionnel

Trois instances sont impliquées dans l'organisation de la réponse à la présence du VNO en sol québécois : 1) le Comité interministériel chargé de l'élaboration et du suivi du plan d'intervention ; 2) le Comité avisé chargé de la formulation de recommandations pour la lutte contre le virus et 3) l'autorité décisionnelle.

Le Comité interministériel est un comité de concertation permettant d'assurer une approche cohérente entre les différents ministères concernés (MSSS, MDDEP, MAPAQ, MAMR, MRNF) à l'échelle provinciale. Le mandat du Comité interministériel est d'actua-

liser annuellement et de rendre public le plan d'intervention, tel que précisé dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2). De plus, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer annuellement à l'Assemblée nationale « un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes » advenant la réalisation d'opérations de contrôle des populations d'insectes vecteurs. Le rapport de la saison 2004 a été déposé le 22 mars 2005.

La présence du VNO en sol québécois ne fait aucun doute et l'approche intersectorielle est essentielle. Il appartiendra donc à chaque ministère de continuer à intégrer avec son réseau distinctif, et selon les modalités qui ont cours normalement, le développement et le suivi des interventions spécifiques à son secteur d'activité. Cependant, il importera dorénavant d'intégrer les activités du plan d'intervention dans le cadre de la programmation annuelle de chaque secteur d'activité.

Le Comité interministériel établit aussi les orientations du plan gouvernemental sous la responsabilité du MSSS et voit à l'implication des ministères concernés et organismes partenaires.

Le Comité aviseur. Placé sous la responsabilité du directeur de la protection de la santé publique du MSSS, le Comité aviseur est supporté par divers groupes d'experts relevant de l'INSPQ et d'autres organisations possédant des compétences spécifiques. Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations au directeur national de santé publique (DNSP) quant aux mesures d'intervention appropriées selon le risque appréhendé pour la santé humaine et présenter des scénarios d'actions aux autorités décisionnelles. Pour cela, il recevra les avis du groupe d'experts qui effectuera la vigie sanitaire et le suivi de l'évolution de la situation. Il pourra compter aussi sur la contribution de professionnels clés, au niveau local et régional. Les structures de sécurité civile déjà en place pourraient aussi être sollicitées selon la gravité de l'activité épidémique.

Les autorités décisionnelles. Les autorités décisionnelles (DNSP et ministre) seront constamment informées de l'état de la situation et les recommandations leur seront acheminées. Le DNSP, de concert avec le ou les directeurs régionaux de la santé publique de la ou des régions concernées, feront part de leurs recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel décidera des mesures de contrôle à être appliquées et, s'il y a lieu, verra à ce que les demandes d'autorisation nécessaires pour respecter la réglementation applicable soient formulées.

LISTE DES ACRONYMES

ARLA :	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
B.t.i. :	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i>
Bsph :	<i>Bacillus sphaericus</i>
CQSAS :	Centre québécois sur la santé des animaux sauvages
DNSP :	Directeur national de santé publique
INSPQ :	Institut national de santé publique du Québec
LSPQ :	Laboratoire de santé publique du Québec de l'INSPQ
MAMR :	Ministère des Affaires municipales et des Régions
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDEP :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PCR :	<i>Polymerase Chain Reaction</i>
VNO :	Virus du Nil occidental

44403

Gouvernement du Québec

Décret 515-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT les frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable à plein temps du perfectionnement et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du

Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 10 mars 2005, approuvé la recommandation du comité visant les frais de fonction ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est présentement déterminé par le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1° le juge en chef, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par année ;

2° le juge en chef associé, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année ;

3° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence de 9 000 \$ par année ;

4° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

5° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

6° le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

7° les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44404

Gouvernement du Québec

Décret 516-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint ;

QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 10 mars 2005, modifié les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1° à 158 170 \$ au 1^{er} juillet 2004 ;

2° à 161 333 \$ au 1^{er} juillet 2005 ;

3° à 164 560 \$ au 1^{er} juillet 2006 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1° pour le juge en chef, à 17 % du traitement ;

2° pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement ;

3° pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement ;

4° pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement ;

5° pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 211-2002 du 6 mars 2002 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44405

Gouvernement du Québec

Décret 517-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 810-2002 du 26 juin 2002 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 10 mars 2005, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint est présentement déterminé par le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

I. QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé:

1^o à 152 309 \$ au 1^{er} juillet 2004;

2^o à 155 355 \$ au 1^{er} juillet 2005;

3^o à 158 462 \$ au 1^{er} juillet 2006;

QUE le quatrième alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

IV. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives:

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par année;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44406

Gouvernement du Québec

Décret 518-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 10 mars 2005, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002, du 6 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 1.1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, édicté par le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002, soit modifié, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« pour le calcul de la durée d'une séance, celle-ci débute au moment prévu pour le début de la séance et inclut les suspensions de cette séance autres que celles prises pour les repas, le cas échéant, jusqu'à son ajournement ; » ;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« 2^o à compter du 1^{er} juillet 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 509 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 678 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 357 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 357 \$.

Le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2006, ces montants sont augmentés de 2 % ; » ;

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, soit remplacé par le suivant :

« 3^o un juge municipal ne peut, dans une même année civile, recevoir, au regard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 6 780 \$.

Un juge municipal ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 152 225 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs

cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim.

Le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2006, ces montants sont augmentés de 2 % ; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 215-2002 du 6 mars 2002, soit remplacé par le suivant :

« 6^o les juges municipaux sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, ainsi que pour payer leur cotisation à une association représentative des juges municipaux et les frais engagés pour participer aux activités de cette association, sur présentation des pièces justificatives comme suit :

a) un juge responsable désigné d'une cour municipale, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

b) le juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, jusqu'à concurrence de 4 600 \$ par année ;

c) les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année, à l'exception :

— des juges municipaux dont les revenus concernant l'exercice de leurs fonctions judiciaires pour l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale, pourront être remboursés jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année ;

Si un juge municipal est nommé à plusieurs cours, le montant du remboursement auquel il a droit est divisé par le nombre de cours où il a été nommé et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités intéressées.

Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement des dépenses de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales sont à la charge du gouvernement ; » ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44407

Gouvernement du Québec

Décret 525-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT les Accords modificateurs numéros 4, 5 et 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 122-2004 du 18 février 2004, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre doivent être modifiées, notamment pour prendre en compte, dans le calcul des revenus des producteurs agricoles, les programmes offerts par les gouvernements des provinces, lesquels conviennent, avec le gouvernement fédéral, d'assouplir les modalités de dépôts exigés des producteurs pour les années 2004 et 2005, d'ajuster l'assurance production en regard du nouveau Règlement sur l'assurance production ainsi que certaines règles du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n^o 4, à l'Accord modificateur n^o 5 et à l'Accord modificateur n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 4, l'Accord modificateur n^o 5 et l'Accord modificateur n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constituent chacun une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n^o 4, l'Accord modificateur n^o 5 et l'Accord modificateur n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets joints à la recommandation ministérielle, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44408

Gouvernement du Québec

Décret 526-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 980-2002 du 28 août 2002, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel viendra à échéance les 27 août 2005 et 28 septembre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 28 août 2005 :

— monsieur Pierre André, écologiste, professeur agrégé, Université de Montréal ;

— monsieur Alfred Marquis, ingénieur et agronome, professeur titulaire, Université Laval ;

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de deux ans à compter du 29 septembre 2005 :

— madame Jocelyne Beaudet Kharusi, anthropologue, experte-conseil en communication environnementale ;

— monsieur Michel Bélanger, avocat, Lauzon Bélanger ;

— monsieur Mohamed Berraja, climatologue et hydrologue, professeur, Université du Québec à Montréal ;

— madame Catherine Chauvin, ingénieure, commissaire, Office de consultation publique de Montréal ;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;

— monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage – Biodiversité ;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice technique de l'environnement, Aménatech inc. ;

— monsieur Jacques Pelletier, statisticien, président Pelletier ltée ;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44409

Gouvernement du Québec

Décret 527-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006 totalisent 8 959 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 959 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

	Prévisions de dépenses 2005-2006
ÉLECTRICITÉ	
— Transporteur	2 717 640 \$
— Distributeurs	4 076 460 \$
— Total électricité	6 794 100 \$
GAZ NATUREL	1 430 340 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	735 160 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	8 959 600 \$
44410	

Gouvernement du Québec

Décret 528-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une

subvention maximale de 37 500 \$ pour la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique avec la communauté autochtone d'Essipit ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Bergeronnes de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité des Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 37 500 \$ pour la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique avec la communauté autochtone d'Essipit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44411

Gouvernement du Québec

Décret 529-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec l'ensemble des provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français ;

ATTENDU QUE le Québec est la seule société majoritairement francophone en Amérique du Nord et que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au Canada ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick désirent apporter un soutien particulier au développement de la culture et de la langue françaises et à ce titre, renforcer la coopération entre les deux gouvernements ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44412

Gouvernement du Québec

Décret 530-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Québec, le 6 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Olivier Marcil, directeur, cabinet du ministre responsable ;

— M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable ;

— M. Camille Horth, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44413

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0019-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 juin 2005

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus à proximité de la Ville de Chibougamau et de la Municipalité de Baie-James en juin 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus à proximité de la Ville de Chibougamau et de la Municipalité de Baie-James en juin 2005;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces événements, la Ville de Chibougamau et la Municipalité de Baie-James ont dû engager et devront engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour la mise en place de mesures d'intervention destinées à assurer la sécurité de leurs citoyens et des résidences menacées;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de

Chibougamau et de la Municipalité de Baie-James, situées dans la circonscription électorale d'Ungava, pour compenser les dépenses que leurs autorités municipales ont dû et devront engager pour assurer la sécurité de leurs citoyens et des résidences menacées, en raison d'incendies de forêt survenus en juin 2005.

Québec, le 6 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44433

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-025 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 7 juin 2005

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne, MRC du Rocher-Percé, circonscription foncière de Gaspé

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 19 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

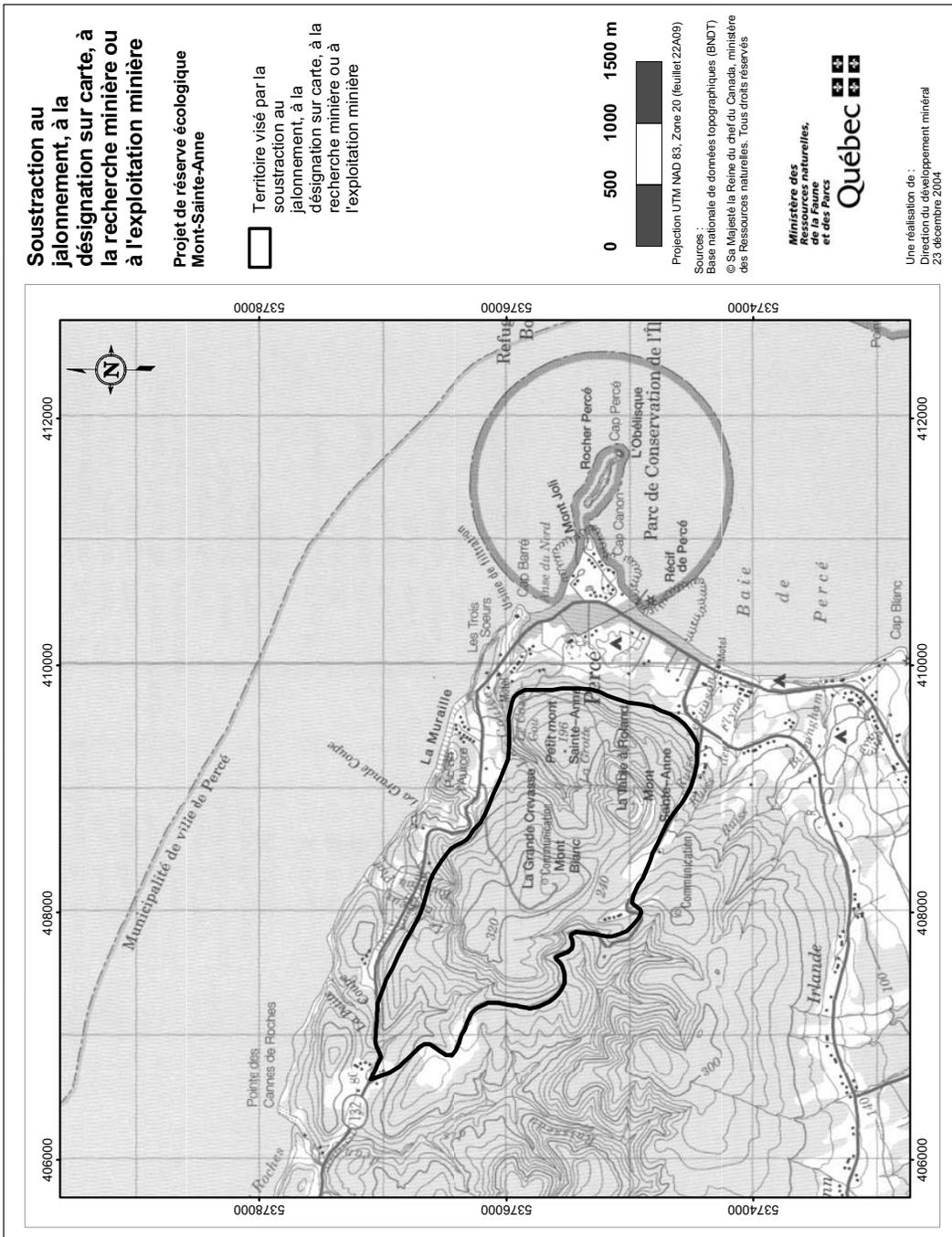
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne, un terrain situé dans la MRC du Rocher-Percé, circonscription foncière de Gaspé, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22A/09, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 23 décembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie — Approbation	2916	N
Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle — Accords modificateurs numéros 4, 5 et 6	2914	N
Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers — Approbation d'un projet	2897	N
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée	2807	
(2005, P.L. 96)		
Animaux à fourrure — Délimitation des unités de gestion	2832	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	2807	
(2005, P.L. 96)		
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	2851	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)		
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée	2791	
(2005, P.L. 92)		
Bingo — Suspension de la délivrance de licences et de licences de gestionnaire de salle	2817	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	2914	N
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006	2896	N
Chiropaticiens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropaticiens	2825	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière, modifié	2791	
(2005, P.L. 92)		
Code des professions — Chiropaticiens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropaticiens	2825	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables en management accrédités — Diplômes donnant ouverture aux permis	2877	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Conseillers d’orientation et psychoéducateurs — Normes d’équivalence pour la délivrance d’un permis — Approbation (L.R.Q., c. C-26)	2821	N
Comité de vérification (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2857	N
Communication avec les propriétaires véritables des titres d’un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2867	M
Comptables en management accrédités — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2877	N
Conseillers d’orientation et psychoéducateurs — Normes d’équivalence pour la délivrance d’un permis — Approbation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2821	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à fourrure — Délimitation des unités de gestion (L.R.Q., c. C-61.1)	2832	M
Cour du Québec — Frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, de juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable à plein temps du perfectionnement et des autres juges	2909	N
Cour du Québec — Traitement des juges ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour . . .	2910	N
Cours municipales — Certaines modifications au décret n° 810-2002 du 26 juin 2002 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de ces cours placées sous l’autorité d’un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	2911	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité du village de Saint-Zotique (L.R.Q., c. E-2.2)	2838	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité du village de Saint-Zotique (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2838	N
Exécutif, Loi sur l’..., modifiée (2005, P.L. 96)	2807	
Exécution réciproque d’ordonnances alimentaires, Loi sur l’... — Ordonnances alimentaires — Désignation du Vermont aux fins de l’application de la loi (L.R.Q., c. E-19)	2821	N
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l’..., modifiée (2005, P.L. 96)	2807	
Forêts, Loi sur les... — Plans et rapports d’aménagement forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	2826	M
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	2871	N

Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2005-2006 (L.R.Q., c. I-13.3)	2827	N
Juges municipaux — Certaines modifications au décret n° 747-98 du 17 mai 1989, modifié par les décrets nos 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2000 du 6 mars 2002, concernant la rémunération et les avantages sociaux	2912	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	2791	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2005)	2789	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingo — Suspension de la délivrance de licences et de licences de gestionnaire de salle	2817	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le..., modifiée	2791	
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le...	2807	
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée	2894	N
Ministères, Loi sur les..., modifiée	2807	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Fonds de roulement	2881	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Péréquation, exclusivité, contingentement — Abrogation	2881	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs — Agence de vente — Contribution	2890	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs — Contribution, plan conjoint	2890	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs — Regroupement en catégories — Approbation	2891	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Agence de vente — Œufs inaptes à l'incubation	2886	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	2885	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas	2882	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions	2879	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité des Bergeronnes — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la poursuite de la recherche de partenariat en matière de développement économique	2916	N
Ordonnances alimentaires — Désignation du Vermont aux fins de l’application de la loi	2821	N
(Loi sur l’exécution réciproque d’ordonnances alimentaires, L.R.Q., c. E-19)		
Ordre national du Québec — Nomination de membres	2893	N
Plans et rapports d’aménagement forestier	2826	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Producteurs de bois — Estrie — Fonds de roulement	2881	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Estrie — Péréquation, exclusivité, contingentement — Abrogation	2881	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs — Agence de vente — Contribution	2890	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs — Contribution, plan conjoint	2890	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs — Regroupement en catégories — Approbation	2891	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Agence de vente — Œufs inaptes à l’incubation	2886	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme	2885	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas	2882	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions	2879	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2005, P.L. 92)	2791	
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 92)	2791	
Programme d'aide général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relatif à des incendies de forêt survenus à proximité de la Ville de Chibougamau et de la Municipalité de la Baie-James en juin 2005	2919	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 92)	2791	
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2005-2006	2915	N
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 92)	2791	
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2917	N
Services Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 30)	2815	
Services Québec, Loi sur..., modifiée (2005, P.L. 96)	2807	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Sainte-Anne, MRC du Rocher-Percé, circonscription foncière de Gaspé	2919	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2005-2006 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2827	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2851	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Comité de vérification (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2857	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2867	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les pratiques en matière de gouvernance (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	2871	N
Virus du Nil occidental — Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique	2897	N

